



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°43-2017-007

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2017-02-01-001 - ARRETE N° DDT-SEF 2017 - 035 portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de SAINT-BERAIN (3 pages) Page 6
- 43-2017-02-01-002 - ARRETE N° DDT-SEF 2017 - 036 suspendant provisoirement l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de SAINT-BERAIN (2 pages) Page 9
- 43-2017-02-06-001 - ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2017-38 modifiant l'arrêté N° DDT-SEF-2016 - 91 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PUY EN VELAY (2 pages) Page 11
- 43-2017-02-20-003 - ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017-48 du 20 février 2017 autorisant le transfert, au nom de la société FONCIERE DE SARDA, de l'autorisation accordée à M. Jean-François REY pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique des Mazeaux située sur La Semène, commune de la Séauve-sur-Semène (2 pages) Page 13
- 43-2017-02-03-001 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages) Page 15

43_DDAgence régionale de santé_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de la Haute-Loire

- 43-2016-11-23-001 - ARRÊTE 2016-6382 portant autorisation d'exercice dans un lieu secondaire (1 page) Page 17
- 43-2017-01-26-006 - ARRETE 2017-0168 du 26 janvier 2017 d'aménagement des horaires de garde ambulancière sur le secteur du Puy en Velay (2 pages) Page 18
- 43-2017-01-26-009 - ARRETE 2017-0504 du 26 janvier 2017 portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017 (3 pages) Page 20
- 43-2017-01-26-010 - ARRETE 2017-0505 du 26 janvier 2017 portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017 (2 pages) Page 23
- 43-2016-12-13-007 - Arrêté Inter préfectoral n°2016 348-006 du 13 décembre 2016 portant DUP des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine (21 pages) Page 25
- 43-2016-09-21-005 - Arrêté n° 2016-4085 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (1 page) Page 46
- 43-2016-09-21-004 - Arrêté n° 2016-4086 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages) Page 47
- 43-2017-01-19-002 - ARRÊTÉ N° 2017-0243 du 19 janvier 2017 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département (3 pages) Page 49
- 43-2017-01-24-004 - ARRÊTÉ N° 2017-0303 du 24 janvier 2017 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département (2 pages) Page 52

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-02-09-002 - ANAH - Décision relative au contrôle sur place (1 page)	Page 54
43-2017-01-27-003 - Arrêté Prescription PPRMT (2 pages)	Page 55
43-2017-01-12-002 - Décision recueil des actes administratifs (1 page)	Page 57
43-2017-02-07-001 - Ordre du jour C.D.A.C. (1 page)	Page 58

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-01-31-001 - 2017 02 19 trail rochebaron arr 1 (4 pages)	Page 59
43-2017-02-09-001 - arr raa defi vellave (4 pages)	Page 63
43-2017-02-10-002 - Arrêté CAB /2017 n° 05 portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages)	Page 67
43-2017-02-20-002 - Arrêté CAB/2017 n° 11 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 22 janvier 2015 modifié portant composition du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale (2 pages)	Page 70
43-2017-02-20-001 - Arrêté CAB/2017 n°10 du 20 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du Comité technique départemental des services de la Police nationale (2 pages)	Page 72
43-2017-02-01-003 - Arrêté cabinet n° 2017-006 du 1er février 2017 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ENEDIS- GRDF domiciliée à Brioude. (2 pages)	Page 74
43-2017-02-14-004 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingaux au lieu-dit "les Barrys" (2 pages)	Page 76
43-2017-02-14-003 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat » (2 pages)	Page 78
43-2017-02-14-001 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » (2 pages)	Page 80
43-2017-02-14-002 - Arrêté complémentaire portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse (2 pages)	Page 82
43-2017-01-25-005 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges (1 page)	Page 84
43-2017-02-07-004 - ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2017-01 portant composition du jury et organisation de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages)	Page 85
43-2017-01-25-004 - ARRETE N° SPB 2017- 05 du 25 janvier 2017 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée C 733, appartenant à la section de Bessamorel – commune de BESSAMOREL -modele tlcopie (2 pages)	Page 87

43-2017-01-24-003 - Arrêté portant enregistrement d'une aire d'optimisation logistique exploitée par SECANIM SUD EST à BLAVOZY (1 page)	Page 89
43-2017-01-24-002 - Arrêté portant enregistrement d'une unité de production de films plastiques en ZA de Lavée, commune d'YSSINGEAUX (1 page)	Page 90
43-2017-02-08-003 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'acquisition d'immeubles situés "îlot de la République" (3 pages)	Page 91
43-2017-01-17-015 - Arrêté SG/Coordination N° 2017-1 du 17 janv 2017 modifiant l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès des services de police urbaine du Puy en Velay (2 pages)	Page 94
43-2017-02-08-002 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-10 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-47 du 10 novembre 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 96
43-2017-01-23-001 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-3 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Violaine RIPOLL, chef du service coordination (2 pages)	Page 100
43-2017-02-07-002 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-7 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-44 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 102
43-2017-02-08-001 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-8 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-45 du 10 novembre 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire (4 pages)	Page 105
43-2017-02-07-003 - Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-9 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-46 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire (3 pages)	Page 109
43-2017-02-10-001 - ARRÊTÉ SIDPC N° 2017-03 portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours (2 pages)	Page 112
43-2017-01-25-003 - Convention délégation CERT 42 signée le 25 01 2017 (4 pages)	Page 114
43-2017-01-25-002 - Convention délégation CERT 43 signée le 25 01 2017 (4 pages)	Page 118
43-2016-12-13-008 - Liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2017 (2 pages)	Page 122
43-2017-02-02-001 - PRFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (2 pages)	Page 124
43_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Loire	
43-2017-01-26-008 - A R T DECISION AGREMENT ESUS (1 page)	Page 126
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand	
43-2017-02-03-002 - arrt SECTIONS EURO 2017 2018 (3) (2) (4 pages)	Page 127
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
43-2017-02-16-001 - arrêté préfectoral CRISP pour amphibiens et odonates CEN Auvergne (4 pages)	Page 131

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
(antenne interrégionale de Lyon)**

43-2017-01-26-007 - Arrêté SGAR n° 17-023 du 26/01/2017 portant nomination d'un
membre au conseil de la CPAM Haute Loire sur désignation de la CFDT (2 pages)



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service environnement et forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017 - 035
portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA
de SAINT-BERAIN

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-2, L 422-3, R 422-1 et R 422-3,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

VU les statuts et le règlement intérieur de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de SAINT BERAIN,

VU les démissions au sein du conseil d'administration de l'ACCA de Messieurs Gilles VAUZELLES (président), Alain PRADAL (vice président), Thierry VAUZELLE (trésorier), Joël VAUZELLE (secrétaire), Didier BONHOMME (membre) et Serge ROCHER (membre), ne permettant plus aucune représentation au sein de ce conseil,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 – L'ensemble du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-BERAIN ayant démissionné, il est constitué un comité de gestion provisoire composé de cinq membres, comme suit :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ou son représentant,
Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
Monsieur le maire de SAINT-BERAIN ou son représentant,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ou son représentant,
Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de remplacer provisoirement le conseil d'administration de l'ACCA de SAINT BERAIN. Il aura son siège à la Mairie de SAINT BERAIN et désignera son président et son secrétaire.

Article 2 – Le comité de gestion visé à l'article 1 est notamment chargé d'organiser des élections en vue de constituer un nouveau conseil d'administration de l'ACCA de SAINT BERAIN.

Pour ce faire, les membres adhérents de l'ACCA de SAINT BERAIN seront réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité de gestion avec un ordre du jour unique :

« Election du conseil d'administration de l'ACCA de Saint Bérain ».

Cette convocation se fera par un avis affiché à la porte de la Mairie de SAINT BERAIN et par une information dans un journal local dix jours minimum avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire.

2-1 – Candidatures au poste de membre du conseil d'administration :

Elles devront être déposées ou reçues en Mairie de SAINT BERAIN cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et être accompagnées des pièces justifiant de la qualité de membre de l'ACCA du candidat.

2-2 – Pouvoirs :

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus.

Pour être valables, les pouvoirs devront être déposés ou reçus à la Mairie de SAINT BERAIN au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Le bénéficiaire du « pouvoir » devra fournir le jour du vote, les pièces justifiant de la qualité de membre de l'ACCA de la personne lui ayant donné pouvoir.

2-3 – Autres dispositions :

Le responsable désigné du comité de gestion, assisté du secrétaire, présidera, immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire, la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu pour organiser la désignation des membres du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président du comité de gestion en prendra acte et convoquera une nouvelle assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours qui délibérera sans condition de quorum.

Article 3 – Pour assurer le bon déroulement des opérations, Monsieur Gilles VAUZELLE, dernier président de l'ACCA de SAINT BERAIN, devra transmettre à la Direction départementale des territoires, la liste des membres de l'ACCA, dans un délai maximum de dix jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Dès que le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire sera approuvé par l'autorité de tutelle, le comité de gestion sera dissout de fait.

Article 5 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 6 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, qui sera affiché à l'emplacement prévu à cet effet à la Mairie de SAINT BERAIN et dont ampliation sera adressée aux membres désignés à l'article 1 ci-dessus, à Monsieur Gilles VAUZELLE (dernier président en exercice de l'ACCA) ainsi qu'aux membres actuels du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT BERAIN.

Fait au Puy en Velay, le 01 février 2017

Le Directeur

Signé : Hubert GOGLINS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017 - 036 du 1^{er} février 2017
suspendant provisoirement l'exercice de la chasse sur le territoire
de l'ACCA de SAINT-BERAIN**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422-2, L 422-3, R 422-1 et R 422-3,

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2017-035 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT BERAIN et portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de SAINT BERAIN,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Loire,

CONSIDERANT les difficultés rencontrées dans la gestion de la chasse sur l'ACCA de SAINT BERAIN et les risques qui en découlent,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1: l'exercice de la chasse est suspendu sur l'intégralité du territoire de l'ACCA de SAINT BERAIN, à compter du 6 février 2017 et jusqu'à prise de fonction d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau bureau de l'ACCA de SAINT BERAIN.

Article 2: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et dont ampliation sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Loire, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à monsieur le Maire de SAINT BERAIN.

Fait au Puy en Velay, le 01 février 2017

Le Directeur

Signé : Hubert GOGLINS



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ N° DDT-SEF-2017-38
modifiant l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 91 portant agrément du président et du trésorier de
l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PUY EN VELAY

Le Préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 434-3, R 434.25 et R 434-27;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2017-003 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté N° DDT-SEF- 2016 - 91 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du PUY EN VELAY

VU le procès verbal du 1^{er} décembre 2016 de l'assemblée générale de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du PUY EN VELAY;

VU la demande de M. le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire du 16 décembre 2016 ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'Environnement est accordé à Monsieur DESPREAUX Jacky et à Monsieur MACIA Jean, respectivement Président et Trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du PUY EN VELAY.

Leur mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires de Haute Loire sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire et notifié à :

- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche de la Haute-Loire,
- Monsieur le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy en Velay.

Au Puy en Velay, le 6 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du Service Environnement Forêt,



Jean-Luc CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction départementale des Territoires
de la Haute-Loire

Service Environnement et Forêt

ARRÊTÉ N° DDT- SEF 2017-48 du 20 février 2017
autorisant le transfert, au nom de la société FONCIERE DE SARDA, de l'autorisation accordée
à M. Jean-François REY pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique des Mazeaux
située sur La Semène, commune de la Séauve-sur-Semène

Le préfet de la Haute-Loire

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 214 - 45 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n° 2017-003 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral D2-B1-2009/436 du 20 août 2009 autorisant le transfert, au nom de M. Jean-François REY de l'autorisation accordée aux établissements COLCOMBET et Cie par arrêté préfectoral du 23 novembre 1943 pour l'exploitation de l'usine hydroélectrique des Mazeaux, située sur la Semène, commune de la Séauve-sur-Semène ;

VU la demande présentée le 3 février 2017 par M. Jean-François REY ;

VU les pièces fournies par Monsieur Jean-François REY, notamment le traité d'apport partiel d'actif de la société REY ENERGY INVEST à la Société Foncière de Sarda et l'extrait K bis du 2 février 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTÉ

Article 1^{er} -

L'autorisation accordée à M. Jean -François REY par arrêté préfectoral D2-B1-2009/436 du 20 août 2009, lui permettant de disposer de l'énergie de La Semène pour la mise en œuvre d'une usine hydroélectrique, commune de la Séauve-sur-Semène, est transmise à la société Foncière de Sarda, dont le siège social est : Le Moulin d'Ouspis – 43260-Saint-Hostien.

Article 2 -

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la Séauve-sur-Semène.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
- M. le délégué régional de l'Agence Française de la Biodiversité. Délégation régionale Auvergne -Rhône-Alpes
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
- M. le président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune de la Séauve-sur-Semène.

Fait au Puy en Velay, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement forêt,

Signé JL. CARRIO

Jean-Luc CARRIO

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

*Année 2016 : Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates « limite »
d'enlèvement des récoltes + Liste des estimateurs
(mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune
sauvage spécialisée « dégâts agricoles » du 02 février 2017)*

Nature des cultures	Prix 2016	Date limite d'enlèvement des récoltes
CEREALES		
Avoine noire	16,30 €/q	15 octobre
Blé tendre	15,10 €/q	15 octobre
Epeautre bio	40,00 €/q	15 octobre
Orge	12,40 €/q	15 octobre
Seigle	15,00 €/q	15 octobre
Triticale	12,40 €/q	15 octobre
Mélange céréales	15,10 €/q	-
Maïs grain	12,50 €/q	15 décembre
OLEAGINEUX		
Colza	33,90 €/q	15 octobre
Tournesol	34,90 €/q	1 ^{er} novembre
PROTEAGINEUX		
Pois	25,70 €/q	15 octobre
LEGUMINEUSES		
Féverolles	19,70 €/q	15 octobre
Lentilles	220,00 €/q	15 octobre
Lentilles bio contrat	265,00 €/q	
FRUITS ROUGES		
Fraise bio	6,00 €/kg	
PLANTES SARCLEES		
Pomme de terre consommation	45,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre rattes	85,00 €/q	15 décembre
Pomme de terre semence	60,00 €/q	-

Nature des cultures	Prix 2016	Date limite d'enlèvement des récoltes
<i>FOURRAGES</i>		
Prairie temporaire – récolte	11,10 €/q	25 juillet
Prairie permanente – récolte	11,10 €/q	25 juillet
Maïs fourrager	2,70 €/q	1 ^{er} novembre
Betteraves fourragères	2,63 €/q	-
<i>PAILLE</i>		
Paille de céréales	3,00 €/q	-
<i>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</i>		
Remise en état manuelle	18,60 €/heure	-
Passage rouleau	30,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère sans semis	102,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis	343,00 €/ha	-
Remise en état mécanique légère avec semis bio	437,00 €/ha	-
Remise en état mécanique lourde	449,00 €/ha	-
Resemis direct prairie	234,00 €/ha	-
Resemis direct prairie avec semence bio	336,00 €/ha	-
<i>REENSEMENCEMENT</i>		
Colza (resemis)	178,00 €/ha	-
Maïs (resemis)	314,00 €/ha	-
Céréales à paille (resemis)	224,00 €/ha	-
Céréales à paille bio (resemis)	298,00 €/ha	-
Lentille (resemis)	285,00 €/ha	-
Luzerne (resemis)	312,00 €/ha	-
Pois (resemis)	287,00 €/ha	-
Moha (resemis)	225,00 €/ha	-
Sorgho (resemis)	122,00 €/ha	-

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL

Le 03 février 2017,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service « environnement et forêt »

Signé Jean-Luc CARRIO

Arrêté n° 2016-6382 portant autorisation d'exercice de la profession d'infirmier dans un lieu secondaire

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 4312-34 ;
- VU** la demande de création d'un cabinet infirmier secondaire situé à Craponne-sur-Arzon (43), formulée le 3 octobre 2016, par Madame Sandra GIRAUD, exerçant en cabinet principal à Usson-en-Forez (42);
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmières et des infirmiers libéraux ;
- VU** l'arrêté n° 2012-147 relatif à la détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des infirmiers libéraux en date du 22 mai 2012 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers Auvergne du 27 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Craponne-sur-Arzon se situe en zone « très sous dotée » ;

Considérant l'offre actuelle en soins infirmiers et les besoins de la population sur la commune de Craponne-sur-Arzon,

Considérant que les conditions de l'article R 4312-34 sont remplies,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Madame Sandra GIRAUD exerçant son activité en cabinet principal sur la commune d'Usson-en-Forez, est autorisée à exercer dans un lieu secondaire sur la commune de Craponne-sur-Arzon.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est donnée à titre personnel, non cessible et révoquant en fonction de l'évolution des besoins de la population et du nombre de professionnels dans la zone considérée, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le délégué départemental de Haute-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 novembre 2016

Pour Le Directeur Général et par délégation,
Le Délégué Départemental de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

**Arrêté 2017-0168 du 26 janvier 2017
d'aménagement des horaires de garde ambulancière
sur le secteur du Puy en Velay**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6312-1 et 2, L 6312-4 et 5 L 6313-1 et L 6325-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires, et notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/8 du 15 janvier 2004 portant organisation et mise en œuvre de la garde ambulancière dans le département de la Haute-Loire ;

Vu la demande formulée par l'Association de transports sanitaires d'Urgence ATSU 43 en date du 1^{er} avril 2016, soutenue par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS);

Considérant les besoins sanitaires de la population sur le bassin ponot, et après avis conforme du sous-comité des transports sanitaires ;

ARRETE :

Article 1 : Le délégué départemental Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé décide l'aménagement des horaires de garde ambulancière sur le secteur 1, secteur du bassin du Puy-en-Velay, par décalage d'une heure des horaires de début et de fin tout en respectant la période de 12 heures consécutives.

Article 2 : L'amplitude horaire de garde ambulancière pour le secteur du Puy-en-Velay, passe à 13h selon l'organisation suivante :

- La garde ambulancière initiale est assurée de 19h à 7h le lendemain et de 7h à 19h ; et
- La garde ambulancière associée est assurée de 20h à 8h le lendemain, et de 8h à 20h

Chaque équipe respecte la période de 12 heures consécutives.

Article 3 : Cette décision prend effet à compter du **1^{er} Mars 2017** et concerne le secteur de garde du Puy-En-Velay « Secteur 1 ».

Article 4 : Le délégué départemental de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision administrative ou d'une décision de rejet suite à un recours gracieux.

Le Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

SIGNE

Le délégué départemental
de l'Agence Régionale de Santé

David RAVEL

ARS Auvergne Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi
CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale de la Haute Loire

8 rue de Vienne

CS 70315

43009 Le Puy en Velay Cedex

☎ 04 71 07 24 00

ARRETE 2017-0504 du 26 janvier 2017

portant désignation des membres siégeant au Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en soins infirmiers du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU le Code de la Santé Publique, articles L 4383-1 à L 4383-6 - et articles R 4383-2 à R 4383-5 – Compétences respectives de l'Etat et de la région ;
- VU le Code de la Santé Publique – articles D 4311-16 à D 4311-23 – Organisation des études ;
- VU le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié, relatif aux études conduisant au Diplôme d'Etat d'Infirmier et d'Infirmière ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010, art. 1 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmiers ;
- VU l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif au fonctionnement des instituts de formation en soins infirmiers ;
- VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat - Organisation de partenariat Conseils régionaux/Universités/IFSI.

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2016-2017 :

a) **MEMBRES DE DROIT** :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :
 - Président : M. AUBRY Christophe – Titulaire,
 - M. RAVEL David – Suppléant ;
- Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers : M. LANCIAU Bernard ;
- Le Directeur de l'établissement de Santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant :
 - M. MARTINAT Christophe - Directeur des Ressources Humaines – titulaire,
 - Mme PERIDONT-FAYARD Marie-Ange - Directeur Adjoint – Suppléante.
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le Directeur des Soins, coordinateur général ou son représentant : Mme BAROU Murielle – titulaire,
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - Mme JOURNET-BETHERY Martine – Titulaire,
 - Mme OLAGNOL-HERITIER Brigitte – Suppléante,
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le Président d'Université lorsque l'Institut de Formation en Soins Infirmiers a conclu une convention avec une université :
 - M ISSARTEL Christophe – Titulaire,
 - M. RIFFARD Frédéric– Suppléant,

.../...

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région : Monsieur BERNICOT Alain – Conseiller Pédagogique.
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant : M. WAUQUIEZ Laurent.

b) MEMBRES ELUS :

- Représentants des étudiants :

1^{ère} année :

Titulaires : NADI Anas
LAIR LACHAPELLE Joy
Suppléants : PRIOVILLE Maëlle
THYRARD Marie

2^{ème} année :

Titulaires : RASPAIL Lydie
NDJAMA Armand
Suppléants : BOUCHET BELMIRO Nathalie
ARSAC Eléonore

3^{ème} année :

Titulaires : MILLES Maxime
MONTAGNON Estelle
Suppléants : BEFFY Kelyanne
CHAVIGNY Mathieu

- Trois enseignants permanents de l'institut :

Promotion 2016/2019

Titulaire : Mme DESCHOMETS M-Bernadette
Suppléante : Mme RASCLE Geneviève

Promotion 2015/2018 :

Titulaire : M. LARDILLEUX Franck
Suppléante : M. BRINGER Michel

Promotion 2014/2017 :

Titulaire : Mme LONGIN Aurélie
Suppléant : M. STEULLET Christian

- Deux personnes chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de Santé :

La première cadre de santé infirmière dans un établissement public de santé :

Titulaire : Mme Maryse BALDET, cadre supérieur de santé, CH Emile ROUX LE PUY EN VELAY,
Suppléant : Mme BOLEA Caroline, cadre de santé CH Emile Roux LE PUY EN VELAY.

La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme JAMON-LEGRAND Martine - responsable d'encadrement Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES.
Suppléante : Mme ROUX-HABOUZIT Jacqueline, directrice Maison de Convalescence St JOSEPH à ROSIERES,

Un Médecin :

Titulaire : M. le Dr ZANRE Lassane.
Suppléant : M. le Dr SOSSOU Achille

Article 2 :

La Liste des membres du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay pour l'année 2016-2017 est fixée comme suit:

- M. AUBRY Christophe, représentant le directeur général de l'ARS,
- M. LANCIAU Bernard, directeur de l'institut de formation en soins infirmiers,
- M. MARTINAT Christophe, représentant le directeur de l'établissement de santé support de l'IFSI,
- M. SOSSOU Achille, médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation,
- Mme JAMOND LEGRAND Martine, chargée de formation d'encadrement dans un service de soins,
- Mme LONGIN Aurélie, enseignant permanent de l'institut de formation,
- M. NADI Anas – représentant les étudiants de 1ère année,
- M. NDJAMA Armand – représentant les étudiants de 2ème année,
- Mme MONTAGNON Estelle – représentant les étudiants de 3ème année.

Article 3 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE 2017-0505 du 26 janvier 2017

portant désignation des membres siégeant au Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay (43) pour l'année 2016-2017

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme professionnel d'aide-soignant ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture et modifiant les arrêtés du 25 janvier 2005 modifié et du 16 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2010 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au Diplôme Professionnel d'aide-soignant ;

Arrête

Article 1 : Sont désignés en qualité de membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, pour l'année 2016-2017 :

- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, Président,
- M. Bernard LANCIAU, directeur de l'IFSI et de l'IFAS du Puy-en-Velay
- M. Jean-Marie BOLLIET, directeur du centre hospitalier du Puy-en-Velay, titulaire,
- M. Christophe MARTINAT, directeur adjoint du centre hospitalier du Puy-en-Velay, suppléant

- Enseignante, élue par ses pairs :
 - Mme Sandrine ALLARY, titulaire,
 - Mme Isabelle PERRON, suppléante,
 - Mme Monique CHAPUIS, suppléante.

- Une aide-soignante d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - Mme Valérie BLANCHETON

- Représentants des élèves aides-soignants, élus par leurs pairs :
 - Monsieur PAUL Jean (titulaire)
 - Madame COSTE Sévérine (suppléante)

 - Monsieur FOURY Gérald (titulaire)
 - Mme CORTIAL Nelly (suppléante)

- Coordonnateur des soins du Centre Hospitalier du Puy-en-Velay :
 - Mme Murielle BAROU,

- M. Alain BERNICOT, Conseiller Pédagogique Régional, ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

.../...

Article 2 : M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay, M. le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aides-soignants du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la préfecture de région.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 janvier 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le délégué départemental
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PRÉFET DE LA LOZÈRE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE PRÉFET DE L'ARDÈCHE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE OCCITANIE
Délégation départementale de la
Lozère

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° PREF. BCEP 2016 348 0006 du 13 décembre 2016
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux ;
de l'instauration des périmètres de protection ;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune de Langogne
Captage de Chamblazaire

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute Loire

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la déclaration d'utilité publique du 23 avril 1965 autorisant les travaux à entreprendre par la commune de Langogne (Lozère) en vue de l'alimentation en eau potable et autorisant la commune de Langogne à dériver une partie des eaux de la source des Chomels, située sur le territoire de la commune de Pradelles (Haute-Loire) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté interministériel du 23/04/1965 et portant prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Langogne (48) depuis le captage de la source de Chomels située sur les communes de Lespéron (07) et de Pradelles (43), arrêté n°07-2016.07-19.003 pour la préfecture de l'Ardèche et arrêté n°DIPPAL-B3/2016-159 pour la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne en date du 22 septembre 2010 demandant :

- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
- ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Vu le rapport de M. Michel Perrissol, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 juin 2014;

Vu la validation du rapport de Monsieur Perrissol par les hydrogéologues coordonnateurs des départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche en date du 19 septembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016039-0001 du 8 février 2016 portant ouverture d'enquêtes publiques relatives à la mise en conformité des captages des « Crémades 1 », « Crémades 2 » et de « Chamblazaire » pour l'alimentation en eau potable au profit de la commune de Langogne : Enquêtes publiques au titre du code de la santé publique : - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'eau destinée à la consommation humaine, à l'acquisition foncière des emprises des périmètres de protection immédiate ; - enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages , ainsi que les propriétaires; - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection. Enquête publique au titre du code de l'environnement : - Demande d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les captages des Crémades 1 et des Crémades 2.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 mai 2016;

Vu l'avis favorable rendu par les conseils départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de la Lozère en date du 27 septembre 2016 ; de la Haute- Loire en date du 20 octobre 2016 et de l'Ardèche en date du 10 novembre 2016.

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Haute-Loire et de la Lozère,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux réalisés par la commune de Langogne, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Chamblazaire sise sur les communes Lespéron en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Chamblazaire.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Chamblazaire fait partie de la ressource dite des « Chomels ». Il est situé en amont du ruisseau de Ribeyre, à 2 km au Nord du bourg de Lespéron en limite administrative des départements de l'Ardèche et de la Haute-Loire.

Il est situé sur les parcelles numéros 134 section AK de la commune de Lespéron en Ardèche, et 180 section AM de la commune de Pradelles en Haute Loire.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont :

X = 771 167 m, Y = 6 406 505 m et Z ≈ 1 155 m NGF.

Le captage de Chamblazaire est composé de trois ouvrages de collecte, nommés aval, médian et amont. Ces ouvrages sont formés par des systèmes captant de type drains qui ont été matérialisés sur le terrain. Deux autres ouvrages participent à l'alimentation du captage de Chamblazaire :

- Le trop plein du captage des Chomels qui se rejette dans l'ouvrage aval ;
- Le trop plein du captage agricole situé en amont des ouvrages de Chamblazaire qui se rejette dans l'ouvrage amont.

L'ouvrage amont est constitué d'une buse béton de 3,25 m de profondeur. Il collecte le drain n°6 et le trop plein du captage agricole. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Le départ rejoint l'ouvrage médian.

Cet ouvrage ne sera pas conservé et les conduites d'arrivée seront obturées par deux plaques pleines bouchées.

L'ouvrage médian est constitué par une cheminée béton coulé sur place de 2,42 m de profondeur. Il collecte le drain n°5 et l'arrivée de l'ouvrage amont. Il est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Le départ rejoint l'ouvrage aval.

L'ouvrage aval comprend trois bacs. Il collecte les eaux de 4 drains et l'arrivée de l'ouvrage médian. Le trop plein du captage de Chomels arrive dans le bac de prise, son fonctionnement est rare car il est actif qu'en cas de très forte eau. Le départ muni d'une crépine métallique en mauvais état alimente le réservoir de Chamblazaire.

Cet ouvrage est fermé par un capot fonte sans cheminée d'aération. Il comprend deux exutoires le trop plein vidange qui s'effectue en fond de lit du ruisseau de Ribeyre, et le trop plein en haut de la paroi du bac de prise. Aucun n'est protégé.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 321 000 m³/an
- débit maximal instantané autorisé : 20l/s

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Mise en place d'un PPI : conformément à l'accord entre la commune de Langogne et la commune de Lespéron, un PPI commun au captage de

Chamblazaire et au captage des Chomels sera réalisé. Le PPI sera clôturé et équipé d'un portail.

- La voie d'accès actuelle à travers la parcelle AK 133 également sera légèrement améliorée (dégagement de pierres) et fera l'objet d'une convention de servitude de passage.
- Suppression des arbres : Les arbres situés à l'intérieur et en périphérie du PPI au niveau du champ captant de Chamblazaire seront abattus. Pour des mesures de précaution, ils ne seront pas dessouchés. Seulement quelques arbres sont concernés par ces travaux. Ils entraînent de nombreuses pénétrations de racines dans les drains.
- Suppression de l'apport en eau en provenance du captage agricole (AK 109) : La canalisation du trop-plein du captage agricole sera obturée par 2 plaques pleines une dans l'ouvrage amont et une au niveau du piquage pour la prolongation de la canalisation vers le nouveau site de l'abreuvoir en aval de l'ouvrage-aval (au niveau de l'abreuvoir amont parcelle AK 109 conservé sur site).
- Suppression d'un abreuvoir (parcelle « chemin ») : l'abreuvoir situé sur la parcelle « chemin » sera supprimé.
- Déplacement d'un abreuvoir (AK133) : l'abreuvoir situé sur la parcelle AK 133 sera déplacé en aval du captage de Chamblazaire.
Cet abreuvoir sera alimenté par le captage agricole. Une canalisation Ø 40 mm sera ainsi créée entre le piquage et l'abreuvoir soit 160 ml. La canalisation sera enterrée au niveau du chemin existant surplombant le PPI des captages.
Le trop-plein du captage agricole se réalisera au droit de cet abreuvoir déplacé en direction du ruisseau de Ribeyre.
- Suppression de l'apport en eau du captage des Chomels : Etant donné le fonctionnement très exceptionnel de cette conduite (le niveau de la canalisation de départ est hors d'eau en situation d'étiage), la conduite entre le captage des Chomels et le captage de Chamblazaire sera obturée par 2 plaques pleines une au départ dans l'ouvrage des Chomels et une à l'arrivée dans l'ouvrage aval de Chamblazaire.
- Suppression de l'ouvrage amont : l'ouvrage amont sera abandonné. Les conduites d'arrivée du captage agricole et du drain n° 6 seront obturées par 2 plaques pleines bouchées. Il est judicieux de conserver le regard pour la surveillance de l'étanchéité des joints des plaques pleines.
- Un entretien des parties métalliques sera effectué sur les ouvrages ainsi qu'un ragréage des maçonneries apparentes.
- Nettoyage du trop-plein en fond d'ouvrage.
- Régulation de la pression aval pour sécuriser la conduite d'adduction.
- Le trop plein n°1 sera aménagé avec une tête maçonnée et mise en place d'un clapet anti-intrusion.
- Le trop plein n°2 sera équipé d'un clapet anti intrusion.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

Compte tenu que le captage de la commune de Lespéron (captage des Chomels) se trouve sur la parcelle n°78 section AM, à 50 m environ du captage de Chamblazaire, les deux communes ont opté pour la mise en place d'un PPI commun aux deux ouvrages. Une convention en date du 10 novembre 2015 a été établie entre les deux collectivités (Lespéron et Langogne) pour l'entretien du PPI. Cf. document en annexe.

Le périmètre de protection immédiate aura une surface de 3649 m² correspondant à la totalité des parcelles 78, 178, 179 et 180 section AM de la commune de Pradelles et de la parcelle 134 section AK de la commune de Lespéron.

L'emprise de ce PPI est propriété des deux collectivités, et doit le demeurer, conformément à la réglementation en vigueur.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à leurs frais selon leur propriété respective par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existant dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 263 479 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Lespéron en Ardèche.

Le périmètre de protection rapprochée est constitué essentiellement de pâturages, landes, et de terres cultivables. Il comprendra deux zones afin de tenir compte de certaines particularités existantes à proximité du captage.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ce périmètre de protection rapprochée (zone 1 et 2) sont interdits toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- les carrières, gravières ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels, de gravats ou autres matériaux, de produits radioactifs et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine ;
- le stockage de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides ;
- la construction de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines ;
- la construction de bâtiments (habitations, hangars, étables, ateliers...) quelle que soit leur utilisation, d'aires d'entretien de matériel ou de véhicules, d'aires de stationnement ;
- les terrains de camping ;
- les assainissements collectifs ou non collectifs ;
- le parcage de bétail, d'animaux domestiques ou d'élevage (gibiers) et la création d'aires de nourrissage ;
- la réalisation de terrassements, d'excavations remblayées ou non, sauf de faible superficie (inférieure à 4 m²) et faible profondeur (inférieure à 1 m) et sauf dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration des captages publics ;
- l'extraction de matériaux ;
- la création de plan d'eau ;
- la création de cimetière ;
- l'ouverture de nouvelles pistes, chemins ou routes et la modification de l'assiette et de l'usage des pistes existantes sauf dans le cadre de la desserte en eau publique ;
- la réalisation de puits, drain, forage privés dans la mesure où ces ouvrages sont des voies privilégiées de pénétration des pollutions et où ils sont susceptibles d'affecter quantitativement la ressource. Leur réalisation ne pourra être autorisée uniquement dans le cadre de l'entretien ou de l'amélioration de captages publics ;

Sur ce périmètre de protection rapprochée (zone 1 et 2) sont réglementées les activités suivantes :

- les parcelles seront maintenues en l'état actuel avec possibilité de pâturage sous réserve de ne pas impacter la ressource souterraine.

Sur la zone 1 de ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage de matières organiques (à l'exception du fumier et du compost), de boues de station d'épuration, de lisier, de purin, jus d'ensilage, lactosérum... ;
- le stockage de fumiers, lisiers, purins compost, jus d'ensilage, lactosérum... ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de fumures minérales ;
- l'ensilage ;
- la création de nouveaux abreuvoirs ;

Sur la zone 1 de ce périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- l'épandage de fumier et de compost devra être réduit au minimum et respecter les principes suivants : choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.
- les robinets à flotteur des abreuvoirs devront être réparés (ou remplacés par des dispositifs moins fragiles) et entretenus afin qu'il n'y ait plus de débordements à l'origine d'eau stagnante polluée à l'amont immédiat du captage.
- l'abreuvoir situé dans le chemin public entre les parcelles AK108 et AK 109 sera supprimé ;
- l'abreuvoir de la parcelle AK 133 sera déplacé en aval du captage et hors PPR, il pourra bénéficier de l'eau de l'ouvrage amont du captage de Chamblazaire qui va être déconnecté du réseau AEP ;
- L'abreuvoir présent sur la parcelle AK 109 sera maintenu car il n'est pas possible de l'éloigner du captage tout en maintenant une alimentation gravitaire et en restant dans la même propriété.

Sur la zone 2 de ce périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisier et de purin ;
- le stockage des lisiers et purins;

Sur la zone 2 de ce périmètre de protection rapprochée seront réglementés :

- le stockage de fumier sur les parcelles peut être toléré sur de courtes périodes (maximum un mois) avant son épandage ;
- les apports de produits phytosanitaires, de fumier, compost et de fertilisants minéraux devront être réduits au minimum et respecter les principes suivant : choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection rapprochée du captage de Chamblazaire ne s'étend que sur une partie de son aire d'alimentation, ce périmètre sera complété par un périmètre de protection éloignée. Il est situé sur la commune de Lespéron. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

Remarques :

- ✓ en ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages AEP ;
- ✓ dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées.
- ✓ sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,

- la création de plans d'eau,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau.
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet de l'Ardèche, fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Chamblazaire dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Compte tenu du caractère «agressif» de l'eau prélevée, la mise en place d'un traitement de reminéralisation sera nécessaire.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement le maire de la commune de Lespéron et la direction

départementale du service d'incendie et de secours de l'Ardèche , et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé, délégation départementale de la Lozère, en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié aux maires des communes Lespéron en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire concernées par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Lespéron en Ardèche et de Pradelles en Haute-Loire dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, de la Haute Loire et de la Lozère,
Le maire de la commune de Langogne,
Les maires des communes de Lespéron et de Pradelles,
Les délégués départementaux des agences régionales de santé d'Occitanie et Auvergne-Rhône Alpes,
Les directions départementales des territoires de l'Ardèche, de la Haute Loire et de la Lozère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures.

Pour le préfet de la Lozère,
et par délégation
Le secrétaire général,


Thierry OLIVIER

Le préfet de la Haute Loire
et par délégation
Le secrétaire général,

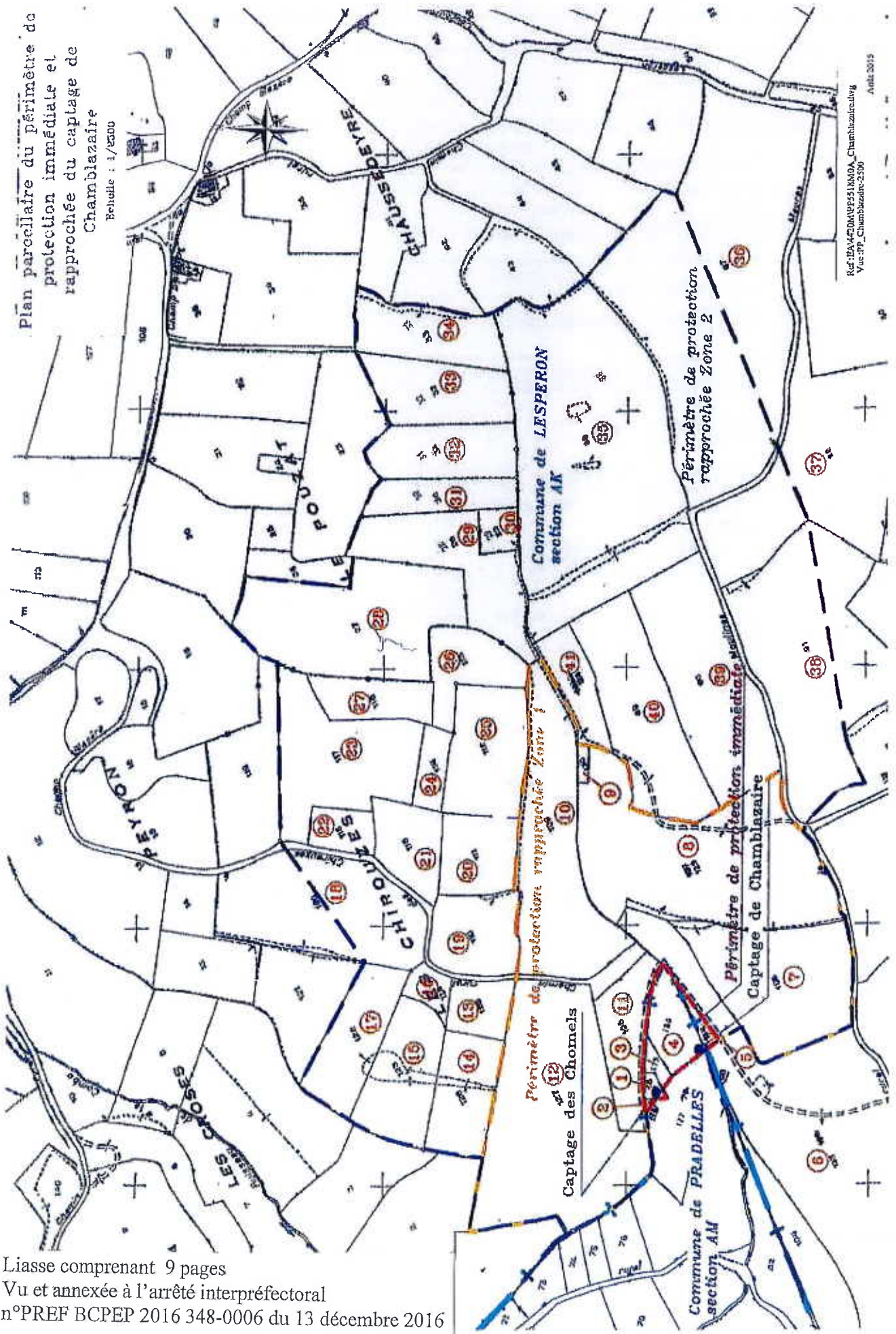

Rémy DARROUX

Le préfet de l'Ardèche,
et par délégation
Le secrétaire général,


Paul-Marie CLAUDON

Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et rapprochée du captage de Chamblazaire

Échelle : 1/2500



Ref: BAVC/DMA/VP/518/MDA_Chamblazaire.dwg
Vue: PPF_Chamblazaire-2500
Aout 2015

Liase comprenant 9 pages
Vu et annexée à l'arrêté interpréfectoral
n°PREF BCPEP 2016 348-0006 du 13 décembre 2016

CAPTAGE DE CHAMBLAZAIRE

n° plan parcellaire	SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété	
	cadastre			Adresse ou lieu-dit	Nat. Cada	Identité et adresse des propriétaires	Emprise (1)			Hors emprise				
	Section	n° de cad.	Surface totale				Pos T (U)	Section	n° de cad.	Surface totale	Section	n° de cad.		Surface totale
1	AM	78	304	Les Traverses	Sol		Commune de L'ESPERON n° de SIREN : 210701421 Mairie 07660 L'ESPERON	T	AM	78	304			
2	AM	178	60	Les Traverses	Pré	Commune de L'ESPERON n° de SIREN : 210701421 Mairie 07660 L'ESPERON	T	AM	178	58				Bureau des Hypothèques, le 31 Mars 1989, Volume 8745, n°40
3	AM	178	494	Les Traverses	Pré	Commune de L'ESPERON n° de SIREN : 210701421 Mairie 07660 L'ESPERON	T	AM	179	494				Bureau des Hypothèques, le 31 Mars 1989, Volume 8745, n°40
4	AM	180	2379	Les Traverses	Pré	Commune de LANGOGNE n° de SIREN : 214803897 Mairie 7 rd Notre Dame 45300 LANGOGNE	T	AM	180	2379				Bureau des Hypothèques, le 12 Avril 1985, Volume 7850, n°2

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE L'ESPERON

n° plan parcellaire	SITUATION ANCIENNE						SITUATION NOUVELLE						Origine de la propriété	
	cadastre			Adresse ou lieu-dit	Nat. Cada	Identité et adresse des propriétaires	Emprise (1)			Hors emprise				
	Section	n° de cad.	Surface totale				Pos T (U)	Section	n° de cad.	Surface totale	Section	n° de cad.		Surface totale
5	AM	134	412	La Grange de Coyres	Pré		Commune de LANGOGNE n° de SIREN : 214803897 Mairie 7 rd Notre Dame 45300 LANGOGNE	T	AM	134	412			
							Total			3 619				

(1) P: acquisition partielle (2) les superficies d'acquisition des terres sont déterminées après réalisation des documents d'arpente par la géométrie expert

T: acquisition totale

G:\Users\EAU\Documents\5518M_Langogne_DUPIETU\DESIDUP5518M\EP5518M\03.xlsx\ChartaPP

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE POUR LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE L'ESPERON

D 5518M
ann.11

CAPTAGE DE CHAMBLAZAIRE ZONE 2 (Suite)

Page 2/3

n° plan	Designation			Superficie		Identité et adresse des propriétaires	Origine de la propriété
	Secteur	numéro parcelle	lieu-dit	Nat. Cada	Empise servitude (m²)		
23	AK	117	Les Chirozues	Pré	8 555	9 555	M. COURRIAL Jean-Claude Marie Joseph, né le 26/08/1957 à 87100 Lesperon, demeurant à Champ Bazère 07660 L'ESPERON
24	AK	114	Les Chirozues	Landes	1 484	1 484	M. COURRIAL Joseph Germain Florentin, né le 27/04/1949 à 87470 Coucouron, époux de Mme DEYER M. Jean, demeurant à Bayssac 07170 LA VILLEDIEU
25	AK	112	Les Chirozues	Terr.	8 345	8 345	Usufruitière : Mme DEYER Joysane Pauline Marie Louise, née le 06/05/1948 à 48300 Langogne, épouse de M. ESCOFFIER
26	AK	113	Les Chirozues	Terre	3 810	3 810	M. CHACORNAC Marie Baptiste, demeurant à Le Garay 43700 BRIVES-CHARENAC
27	AK	118	Les Chirozues	Landes	3 120	3 120	Mme CHACORNAC Barthele Baptiste, née le 24/11/1916 à 43420 Pradelles, demeurant à Les Trompisses 30960 LES MAGES
28	AK	27	Le Pouzal	Pré	13 200	13 200	Propriétaires indivis : 1- M. MARGERIE Armand Augustin Louis, né le 29/08/1854 à 43420 Pradelles, et son épouse Mme
29	AK	28	Le Pouzal	Pré	7 485	7 485	M. COURRIAL Jean-Claude Marie Joseph, né le 26/08/1957 à 87100 Lesperon, demeurant à Champ Bazère 07660 L'ESPERON
30	AK	23	Le Pouzal	Pré	1 184	1 184	M. FOURTIER Jean François, né le 24/08/1834 à 87100 Lesperon, demeurant à Sarges Bay 43300 BARGE
31	AK	33	Le Pouzal	Pré	3 961	3 961	M. COURRIAL Jean-Claude Marie Joseph, né le 26/08/1957 à 87100 Lesperon, demeurant à Champ Bazère 07660 L'ESPERON
32	AK	31	Le Pouzal	Pré	4 955	4 955	M. COURRIAL Jean-Claude Marie Joseph, né le 26/08/1957 à 87100 Lesperon, demeurant à Champ Bazère 07660 L'ESPERON
33	AK	32	Le Pouzal	Pré	5 480	5 480	M. RAVEL Michel Armand Denis, né le 18/02/1947 à 43700 Brives-Charenac, demeurant à rue du Garay 43700 BRIVES-
34	AK	33	Le Pouzal	Pré	5 178	5 178	M. ROUVIER Sébastien Philippe, né le 21/05/1978 à 48000 Mendac, demeurant à rue de Saint Alban en Nivogny 43300 LANGOGNE
35	AK	83	La Grange de Cayres	Pré	30 830	33 818	Mme AUNIAU Paulette Marie Mathilde, née le 23/08/1849 à 48300 Langogne, épouse de M. BRUCHET Alan, demeurant à rue des Jodennes 63500 ISGORE
36	AK	87	La Grange de Cayres	Landes	35 210	17 550	Mme AUNIAU Paulette Marie Mathilde, née le 23/08/1849 à 48300 Langogne, épouse de M. BRUCHET Alan, demeurant à rue des Jodennes 63500 ISGORE
37	AK	90	La Grange de Cayres	Landes	17 320	5 000	M. CHAZÉ Laurent Julien, né le 17/03/1968 à 48300 Langogne, époux de Mme DUBOIS Françoise, demeurant à La Grange de Cayres 07660 L'ESPERON
38	AK	84	La Grange de Cayres	Terre	18 890	12 750	M. CHAZÉ Laurent Julien, né le 17/03/1968 à 48300 Langogne, époux de Mme DUBOIS Françoise, demeurant à La Grange de Cayres 07660 L'ESPERON
39	AK	93	La Grange de Cayres	Terre	12 255	12 255	Mme AUNIAU Paulette Marie Mathilde, née le 23/08/1849 à 48300 Langogne, épouse de M. BRUCHET Alan, demeurant à rue des Jodennes 63500 ISGORE
40	AK	89	La Grange de Cayres	Landes	10 185	10 185	Mme AUNIAU Paulette Marie Mathilde, née le 23/08/1849 à 48300 Langogne, épouse de M. BRUCHET Alan, demeurant à rue des Jodennes 63500 ISGORE
41	AK	118	La Grange de Cayres	Terre	2 913	2 913	M. CHAZÉ Laurent Julien, né le 17/03/1968 à 48300 Langogne, époux de Mme DUBOIS Françoise, demeurant à La Grange de Cayres 07660 L'ESPERON
TOTAL ZONE 2						183 544	
TOTAL FPK ZONE 1 ET 2						253 478	

C:\Users\EAU\Documents\5518M_Langogne_DU1ETUDESDUP5518M\EP5518M\08.xlsx\chem\PPR

COMMUNES DE LESPERON ET DE LANGOGNE

**CONVENTION DE GESTION COMMUNE DU PPI DES SOURCES DE
CHAMBLAZAIRE**

CONVENTION DE GESTION

Préambule : L'articulation des captages des Chomels (Commune de Lespéron) et de Chamblazaire (Commune de Langogne) rend difficile la définition d'un périmètre de protection immédiate pour chacun des captages. L'enclos existant couvre cinq parcelles (dont deux appartiennent à la commune de Langogne et les trois autres à la commune de Lespéron).

Annexe n° 1, planche 5 de l'avis sanitaire hydrogéologique.

Un drain du captage des Chomels s'étend en partie sous la parcelle AM 180, propriété de la commune de Langogne.

Selon le rapport final de l'hydrogéologue agréé nommé par l'ARS du Languedoc Roussillon en date du 9 septembre 2013, il serait souhaitable que le périmètre de protection immédiat corresponde à la totalité des parcelles 78, 178, 179 et 180 section AM de la commune de Pradelles et de la parcelle 134 section AK de la commune de Lespéron.

Objet : cette convention de gestion a pour but de définir les responsabilités et les obligations de chaque pétitionnaire du périmètre de protection immédiate (PPI) commun.

Rappel des relevés cadastraux :

Captage de Chamblazaire et des Chomels				
Section	Parcelles	Commune	Propriété	Ouvrages
AM	180	Pradelles	Langogne	Ouvrage amont et médian Drains n° 1, 2, 3 et 5 Drain commune de Lespéron
	179		Lespéron	Drains
	78		Lespéron	Ouvrage de collecte Drains
	178		Lespéron	Drains
AK	134	Lespéron	Langogne	Ouvrage de collecte - drain n° 4

Il a été défini de qui suit :

A) - Infrastructures :

Les infrastructures établissant la protection du périmètre de protection immédiate commun, sont à la charge de chacune des communes selon leur propriété respective. A l'intérieur du PPI, il ne sera pas mis en œuvre de clôture de propriété entre les parcelles AM 180 et AM 179.

Longueurs respectives des clôtures à installer :

Langogne : 280 mètres

Lespéron : 105 mètres

B) - Entretien :

L'entretien des clôtures du PPI reste à la charge de chacune des communes selon sa propriété.
L'entretien des terrains (tontes et élagage) est à la charge des communes selon sa propriété.

Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbure, produits phytosanitaires...).

B - L'accès :

Un seul accès sera aménagé pour le PPI et sera réservé aux gestionnaires des ouvrages.

D- Drains :

Les drains ainsi que leur entourage immédiat, sont indissociables de chacun des captages, même si leur positionnement géographique empiète sur des parcelles dont les communes ne sont pas respectivement propriétaire. La modification de ces drains ne pourra être effective qu'après accord des deux parties.

E - Modification de la convention :

Des mesures nouvelles pourront intervenir par voie d'avenant, signé par les deux parties après approbation des deux parties après approbations des assemblées délibérantes.

F- Responsabilités :

Chaque commune se couvrira des responsabilités juridiques relatives à ces charges d'entretien pour les parties concernées.

G- Litige :

En cas de litige, portant notamment l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant la juridiction compétente.

H- Réitération :

Dans un délai d'un an, la présente convention sera réitérée sous forme authentique par acte administratif aux frais des bénéficiaires.

I)- Durée de la convention

La présente convention portant gestion de PPI commun est d'une durée illimitée.

Fait en 5 exemplaires

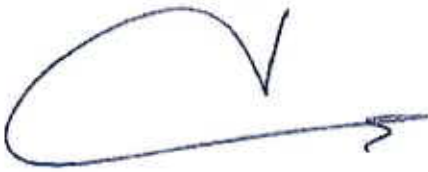
Le 10/11/2015

Pour la commune de Lespéron,

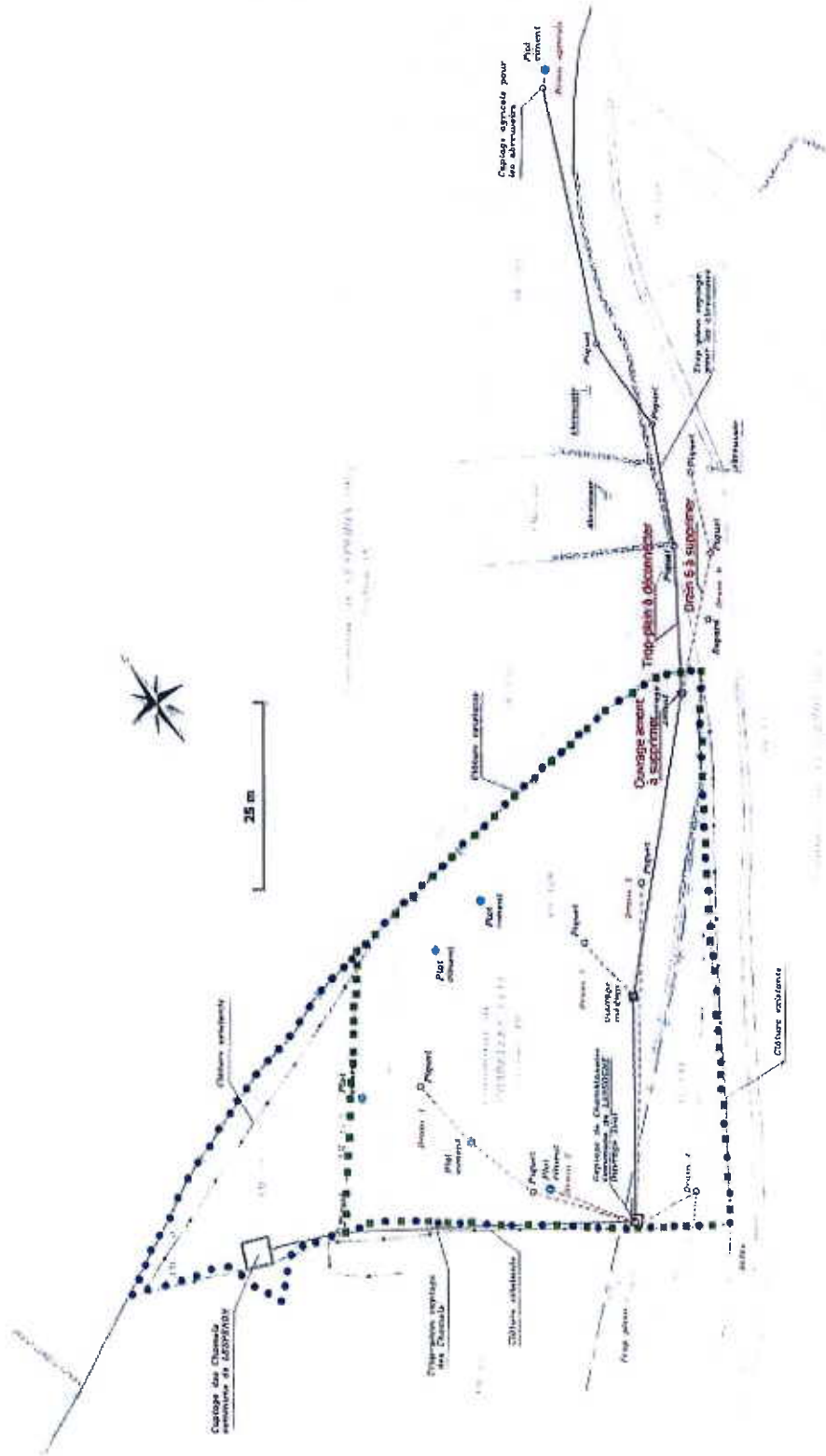
Pour la commune de Langogne,

M le Maire, Jean KINASSIER

M le Maire,



PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE DE CHAMBLAZAIRE



Points carrés verts : Périmètre de protection immédiate du captage de Chamblazaire seul
 Points ronds bleus : Périmètre de protection immédiate commun des captages Chamblazaire et Choimels (si convention entre les communes de Langogne et Lespéron)
 Trait interrompu bleu clair : application cadastrale

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrêté n° 2016-4085 portant abrogation de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°2004/220 en date du 1^{er} juin 2004, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances 43-VSL », agréé sous le N°81, sise 26 Rue St Jean – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE; sous la gérance de M. Pascal COURIOL.
- Considérant** le jugement du Tribunal de commerce en date du 20 janvier 2016 ouvrant la procédure de liquidation judiciaire de la « SARL Ambulances 43-VSL » sise Rue Saint Jean au MONASTIER sur GAZEILLE (43150),
- Considérant** l'ordonnance du Juge Commissaire auprès du Tribunal de Commerce du Puy-En-Velay en date du 21 juillet 2016, autorisant la cession du fonds de commerce dépendant de la liquidation judiciaire de l'entreprise « SARL Ambulances 43-VSL » au bénéfice de M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT,
- Considérant** que du fait de cette cession, la SARL AMBULANCE 43-VSL, sise Rue Saint Jean au MONASTIER SUR GAZEILLE, gérant M. Pascal COURIOL, est dépourvue des moyens en personnels et matériels permettant d'assurer des transports sanitaires,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : EST ABROGÉ, l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à :

SARL AMBULANCES 43-VSL - M. Pascal COURIOL

26, Rue St Jean – 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE

Sous le numéro : 81

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 4 : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le Puy-en-Velay, le 21 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation
Le délégué départemental de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

Arrêté n° 2016-4086 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la décision n° 2016-1865 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la requête aux fins d'autoriser la cession amiable du fonds de commerce établie par le mandataire judiciaire en date du 30 juin 2016 stipulant que l'offre de reprise d'agrément sanitaire comprend 3 véhicules (2 ambulances et un VSL),

Considérant l'ordonnance du Juge-Commissaire du tribunal de commerce du 21 juillet 2016 accordant à M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT la jouissance d'un fonds de commerce, avant la signature de l'acte de cession qui sera établi par le notaire, au plus tard le 21 octobre 2016,

Considérant les statuts signés le 27 juillet 2016 portant création de la SARL 4A-AMBULANCES, dont le siège social est situé au 2, avenue des Ecoles au MONASTIER SUR GAZEILLE (43150), gérée en qualité d'associés par M. Yannick CHARRUEL, Mme Cécile PEGHAIRE, M. Jérôme GAILLARD et Mme Dominique LANDELOT,

Considérant l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés enregistrant la SARL « 4A-AMBULANCES » située 2, avenue des Ecoles au MONASTIER-SUR-GAZEILLE (43150) au 8 août 2016,

Considérant le dossier de demande d'agrément déposé le 23 août 2016,

Considérant que le bassin de santé de proximité du Monastier-sur-Gazeille ne dispose pas d'un nombre suffisant de véhicules de transports sanitaires terrestres pour satisfaire les besoins sanitaires locaux de la population,

Considérant le contrôle des locaux réalisé en date du 31 août 2016 respectant les installations matérielles,

Considérant l'état nominatif du personnel qui se compose de :

M. Yannick CHARRUEL
Mme Cécile PEGHAIRE
M. Jérôme GAILLARD
Mme Dominique LANDELOT,

Considérant le contrôle des véhicules ambulances de catégorie C en date du 30 août 2016,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

SARL 4A-AMBULANCES

2 avenue des Ecoles – 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE

Gérant : Monsieur Yannick CHARRUEL

Sous le numéro : 115

.../...

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée et prend effet à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : les 3 véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 septembre 2016

P/La Directrice Générale et par délégation
Le Délégué Départemental de la Haute-Loire
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2017-0243 du 19 janvier 2017
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO), la chambre syndicale des groupements et enseignes de pharmacies (Federgy) et l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens USPO pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes entre les 11 et 18 janvier 2017, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques inscrites au tour de garde les nuits, et le week-end remet en cause la permanence des soins, crée un risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence un risque sanitaire pour les patients ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et, partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires cités en annexe ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence sur la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté et les pharmaciens titulaires d'officines sont réquisitionnés à compter du lundi 23 janvier 2017 - 19 heures pour assurer, pour le secteur géographique indiqué, le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence.

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 janvier 2017

Signé Le Préfet



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTÉ N° 2017-0303 du 24 janvier 2017
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO), la chambre syndicale des groupements et enseignes de pharmacies (Federgy) et l'Union des groupements de pharmaciens d'officine (UDGPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens USPO pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes entre les 19 et 23 janvier 2017, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques inscrites au tour de garde les nuits, et le week-end remet en cause la permanence des soins, crée un risque de difficultés d'approvisionnement en médicaments de la population et, par voie de conséquence un risque sanitaire pour les patients ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et, partant, l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que Madame Caroline PERRAZI, pharmacienne sur le secteur du Puy-en-Velay a fait état de son intention de ne pas assurer son service de garde et d'urgence sur la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'officine de pharmacie PERRAZI, située 2 ter Avenue Charles Massot sur la commune de Vals-près-le-Puy (43750) et Madame Caroline PERRAZI, pharmacienne titulaire de l'officine sont réquisitionnés le samedi 28 janvier 2017 - 19 heures pour assurer, sur le secteur du Puy-en-Velay, le service pharmaceutique de garde et d'urgence conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence.

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 janvier 2017

Signé Le Préfet

DECISION

relative au contrôle sur place

Vu les articles L 321-1, L 321-4 et L 321-8, R 321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'agence nationale de l'habitat,

Le délégué de l'ANAH dans le département de la Haute-Loire,

DECIDE

Article 1

Dans le département de la Haute-Loire, Mmes LATRU Brigitte, MOREL Marie-Thérèse, DELILLE Hélène, BOYER Catherine, BOMPARD Marie-Christine, instructrices, sont désignées pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

Article 2

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

P/ le délégué de l'agence dans le département
et par délégation,
Le délégué adjoint,

Signé : H. GOGLINS.

Hubert GOGLINS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2017 – 007 du 27 janvier 2017
prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque de mouvement de terrain (PPRMT)
sur la commune du Monastier-sur-Gazeille**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-084-16-P-048) en date du 21 décembre 2016 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque de mouvement de terrain concernant la commune du Monastier-sur-Gazeille n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité, pour la commune du Monastier-sur-Gazeille de déterminer les zones exposées aux risques naturels de mouvement de terrain et les mesures réglementaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - L'établissement d'un plan de prévention du risque de mouvement de terrain est prescrit sur la commune du Monastier-sur-Gazeille.

Article 2 - Le périmètre mis à l'étude correspond à la totalité du territoire de la commune du Monastier-sur-Gazeille.

Article 3 - La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

Article 4 - Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants de la commune du Monastier-sur-Gazeille, de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du centre régional de la propriété forestière et du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

Article 5 - Le plan de prévention du risque de mouvement de terrain sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché en mairie du Monastier-sur-Gazeille et au siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires ;
- mairie du Monastier-sur-Gazeille ;
- siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Monastier-sur-Gazeille et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont copie sera adressée à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la directrice régionale du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)..

Fait au Puy-en-Velay, le 27 janvier 2017

signé

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL**

«Réunie le 12 janvier 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Loire décide d'autoriser l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de chaussures situé sur la commune d'YSSINGEAUX

Le Préfet

signé : Eric MAIRE

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

Mardi 21 Mars 2017 :

15 H 00 : Extension d'un ensemble commercial « Intermarché » sur la commune De
MONISTROL SUR LOIRE

Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017-02

autorisant l'association "Athlé 43", représentée par M. Michel LAFONT, à organiser le dimanche 19 février 2017 une manifestation sportive dénommée "Trail de Rochebaron" comportant 3 épreuves : "La ronde des étangs" de 7,5 km, "Les berges de la Loire" de 11,6 km et le "Rochebaron'trail" de 24,5 km, sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile 2017 souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance AIAC Courtage ;

VU la demande déposée par Monsieur Michel LAFONT, président de l'association "Athlé 43" ;

VU l'avis favorable de M. le maire de Bas-en-Basset ;

VU l'arrêté de M. le maire de Bas-en-Basset, daté du 10 novembre 2016, réglementant la circulation et le stationnement sur la route menant au camping municipal "La Garenne", ainsi que le long des berges de la Loire, le dimanche 19 février 2017, de 7 h 00 à 13 h 00 ;

VU les avis favorables des services concernés ;

A R R E T E

Article 1

L'association "Athlé 43", représentée par M. Michel LAFONT, est autorisée à organiser le dimanche 19 février 2017, de 8 h 00 à 13 h 00, les épreuves : "La ronde des étangs" de 7,5 km et "Les berges de la Loire" de 11,6 km, ainsi que le "Rochebaron'trail" de 24,5 km, sur le territoire de la commune de Bas-en-Basset.

Cette compétition est ouverte aux personnes possédant une licence sportive d'athlétisme ou de course à pied, en cours de validité. Pour les non licenciés, un certificat médical d'aptitude à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, datant de moins d'un an, sera demandé.

L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des certificats médicaux et licences.

Les épreuves se dérouleront suivant l'itinéraire prévu.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

La signalisation sera à la charge des organisateurs. Elle devra être parfaitement visible afin d'informer les usagers de la route.

Des barrières seront mises en place sur les lieux de départ et d'arrivée de la course.

Les parcours seront balisés. Des signaleurs et des postes de contrôle seront placés tout au long du circuit, en liaison radio avec le PC de la course. Médecin et équipe médicale seront présents pendant toute la durée des épreuves.

Le balisage sera effectué par les organisateurs sur les voies empruntées. Un affichage devra être apposé pour informer les usagers du déroulement de la course et protéger les participants.

Il est rappelé aux coureurs que le code de la route devra être appliqué de façon inconditionnelle sur les portions de voie publique (ouverte à la circulation).

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route. Ils devront notamment disposer de moyens fiables d'alerte des secours publics et effectuer des reconnaissances préalables afin de pouvoir guider efficacement les secours en cas d'intervention.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec la fédération nationale de protection civile de l'Ardèche qui mettra à disposition 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) comportant 4 secouristes.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Maire de Bas-en-Basset sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Michel LAFONT, président de l'association "Athlé 43".

Yssingeaux, le 31 janvier 2017

Le secrétaire général

Signé Vincent Murgue





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE N ° A 2017-04

autorisant l'association "Défi Vellave Organisation", représentée par M. Ludovic GIDROL, à organiser le dimanche 5 mars 2017 une manifestation sportive dénommée "Défi Vellave" comportant les épreuves : le Défi Vellave (35 km), le Monistrail (20 km), le Trail Découverte (10 km), la Marche nordique (15 km) sur le territoire des communes de Monistrol-sur-Loire, Aurec-sur-Loire et La Chapelle d'Aurec

La sous-préfète d'Yssingaux

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes maquis et garrigues ;

VU la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU le règlement de l'épreuve ainsi que les pièces jointes à la demande ;

VU l'attestation d'assurance de responsabilité civile souscrite par les organisateurs auprès de l'assurance AIAC Courtagé ;

VU la demande déposée par Monsieur Ludovic GIDROL, président de l'association "Défi Vellave Organisation" ;

VU l'avis favorable de MM. les maires de Monistrol-sur-Loire, Aurec-sur-Loire et La Chapelle d'Aurec ;

VU les avis favorables des services concernés ;

ARRETE

Article 1

L'association "Défi Vellave Organisation", représentée par M. Ludovic GIDROL, est autorisée à organiser le dimanche 5 mars 2017 le "Défi Vellave", comportant les épreuves : le Défi Vellave (35 km), le Monistrail (20 km), le Trail Découverte (10 km) et la Marche Nordique (15 km), à partir de 8 h 00 et arrivées prévues jusqu'à environ 16 h 00.

Ces épreuves sont ouvertes à tous, licenciés ou non, dont l'âge correspond aux critères notés dans le règlement de la manifestation sportive, conformément aux directives de la FFA. Une autorisation

sous-préfecture d'Yssingaux - 22, rue d'Alsace Lorraine - 43200 YSSINGEAUX

Tél : 04 71 65 71 00 - Télécopie : 04 71 65 71 09

Courriel : sous-prefecture-de-yssingaux@haute-loire.gouv.fr - Site internet : www.haute-loire.gouv.fr Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15

parentale est obligatoire pour les participants mineurs. L'organisateur sera chargé de vérifier la validité des licences. Pour les non licenciés, un certificat médical datant de moins d'un an, mentionnant la non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition, sera demandé. Les épreuves se dérouleront suivant l'itinéraire prévu.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ DES PARTICIPANTS ET USAGERS - SERVICE D'ORDRE

Chaque participant est tenu de connaître le règlement et de connaître le code de la route.

L'organisateur est tenu de respecter la réglementation et de mettre en place les moyens de secours adaptés à l'épreuve.

La liberté de la circulation et la sécurité seront sauvegardées sur les routes et chemins empruntés. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité. Les organisateurs prendront toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les signaleurs devront être particulièrement vigilants. Ils devront être identifiables de loin au moyen de chasubles réflectorisées et de signes distinctifs. Ils seront présents aux endroits potentiellement dangereux de l'itinéraire (emprunt et franchissement de routes départementales) et parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent. Leurs véhicules seront équipés de gyrophares en fonctionnement pour signaler le passage des coureurs. Ils seront en contact permanent avec le PC course situé au départ (téléphones mobiles).

Ils seront en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur. Une priorité de passage sera accordée à l'épreuve.

MM. les maires de Monistrol-sur-Loire, La Chapelle d'Aurec et Aurec-sur-Loire prescriront toutes mesures qu'ils jugeront utiles pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

Une signalisation par panneaux avertissant les usagers des routes empruntées devra être installée avant le départ et retirée dès la fin de l'épreuve.

MOYENS DE SECOURS

L'organisateur a signé une convention avec l'Association Départementale de la Protection Civile de la Loire qui mettra à disposition 1 Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) comportant 4 secouristes.

Le responsable du DPS (dispositif prévisionnel de secours) devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur préviendra le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), Tél. 18 ou 112 pour toute demande de secours. Il devra veiller à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toute circonstance, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le Service départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRA 15 (SAMU), enverra le vecteur le plus approprié.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence, se conformer aux dispositions du code de la route et à toutes celles prises en complément par l'autorité compétente pour réglementer la manifestation sur la voirie.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2016-04 du 13 mai 2016 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues devront être respectées.

Les organisateurs devront veiller à retirer dès la fin de l'épreuve, la signalétique mise en place, ainsi que les infrastructures mises en place pour le bon déroulement de l'épreuve.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état dans le cas où des dégâts seraient occasionnés par les concurrents.

Article 3

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

La présente décision ne vaut autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

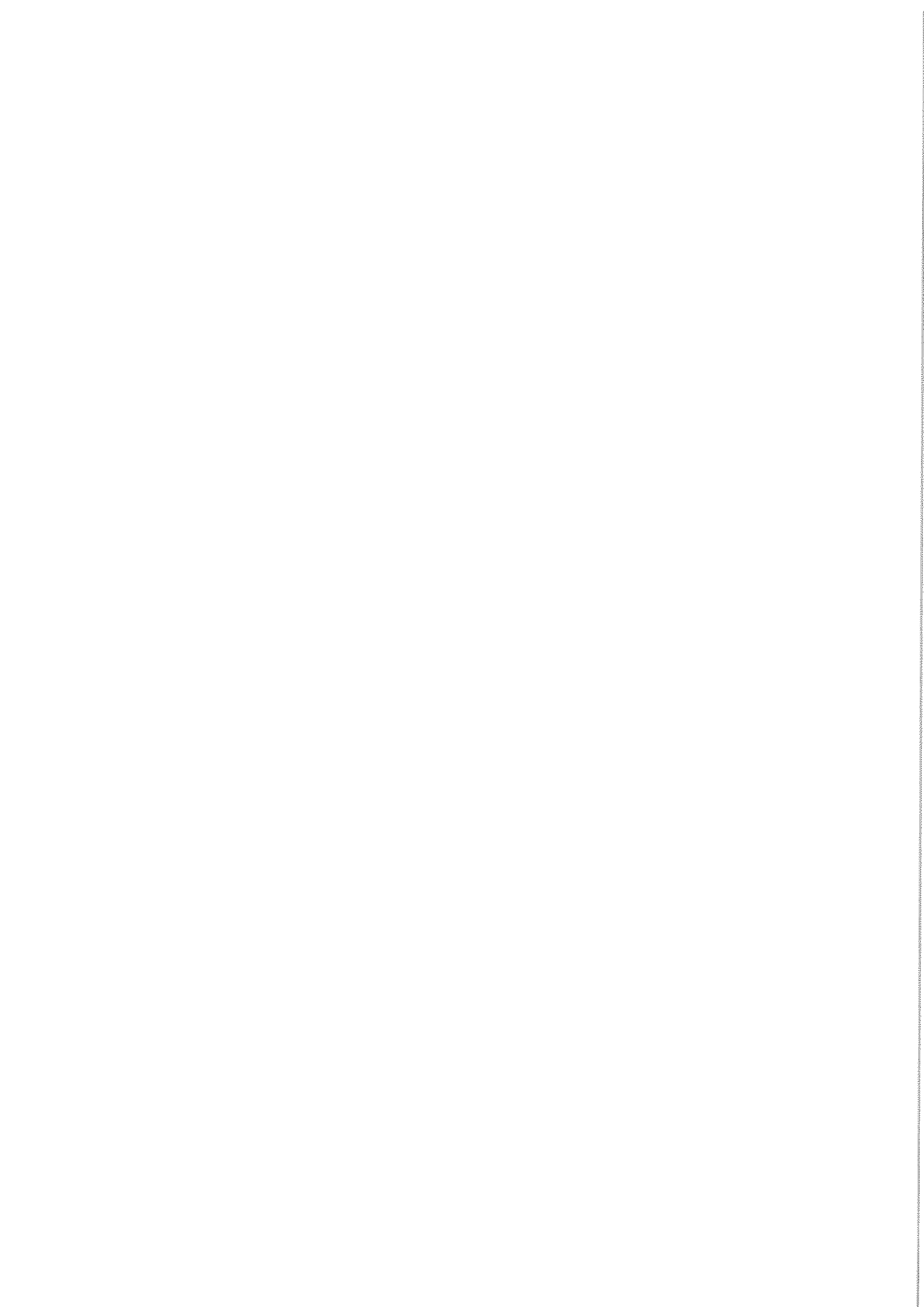
Article 5

La Sous-Préfète d'Yssingaux, le Commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingaux, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, MM. les maires de Monistrol-sur-Loire, Aurec-sur-Loire et La Chapelle d'Aurec sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Ludovic GIDROL, président de l'association "Défi Vellave Organisation".

Yssingaux, le 9 février 2017

La Sous-Préfète,

Signé Christine HACQUES





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

ARRÊTÉ CAB /2017 n° 05

portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article 2215-1 ;
- Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 1^{er} ;
- Vu le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des gens du voyage ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu la circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Vu le courrier du directeur général de la mutualité sociale agricole Auvergne en date du 3 mars 2016 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Vu le courrier du directeur adjoint de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire en date du 8 mars 2016 désignant un représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- Vu le courrier du président du conseil départemental en date du 8 mars 2016 désignant quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants ;
- Vu les courriers du président de l'association des maires et présidents d'intercommunalité de la Haute-Loire en date des 29 avril 2016 et 20 janvier 2017 désignant les représentants des communes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La commission départementale consultative des gens du voyage, placée sous la présidence conjointe du préfet de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire, est constituée comme suit :

A – Au titre des représentants des services de l'Etat :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant
- l'inspecteur d'académie, directeur des services de l'éducation nationale, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire ou son représentant

B – Au titre des représentants du conseil départemental:

Titulaires :

- Mme Nicole CHASSIN, conseillère départementale
- M. Pierre ROBERT, conseiller départemental
- M. Jean-Paul VIGOUROUX, conseiller départemental
- M. François BERGER, conseiller départemental

Suppléants :

- M. Raymond ABRIAL, conseiller départemental
- Mme Christiane MOSNIER, conseillère départementale
- Mme Laure BLEE, conseillère départementale
- Mme Florence TEYSSIER, conseillère départementale

C – Au titre des représentants des communes:

- Mme Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac – titulaire
- Mme Christine THIVAT, maire de Lissac – suppléante

- M. Bernard GALLOT, maire d'Yssingeaux – titulaire
- M. Claude VIAL, maire d'Aurec-sur-Loire – suppléant

- M. Jean-Paul LYONNET, maire de Monistrol-sur-Loire – titulaire
- M. Dominique FREYSSINET, maire de Sainte-Sigolène– suppléant

- Mme Michelle MICHEL, adjointe au maire du Puy-en-Velay – titulaire
- M. André FERRET, maire de Saint-Julien-Chapteuil – suppléant

- M.Gérard CONVERT, maire de Chadrac – titulaire
- Mme Marie-Christine DEGUI, adjointe au maire de Brioude – suppléante

D – Au titre des représentants des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage:

- Mme Christine LECOMPTE, présidente de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Haute-Loire – titulaire
- M. Michel PERRIN, membre de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Haute-Loire et de Réseau d'éducation sans frontières – suppléant

- M. Jean-Louis GRENIER, président de la Ligue des droits de l'homme de la Haute-Loire et membre de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Haute-Loire (A.P.G.V 43) – titulaire
- Mme Suzanne ROMAND, membre du Secours populaire – suppléante

- M. Xavier ROBERT, délégué A.T.D QUART-MONDE Haute-Loire – titulaire
- Mme Bernadette JULIEN, membre d'A.T.D QUART-MONDE – suppléante

- Mme Françoise GAUTHIER-WILLEMS, membre l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Haute-Loire et de Réseau d'éducation sans frontières – titulaire
- Mme Karine GAILLARD, membre de l'association pour la promotion des gitans et voyageurs en Haute-Loire – suppléante
- Mme Aline BARRY, membre du comité catholique contre la faim et pour le développement – titulaire
- Mme Claire Marie BROCHIER, membre du comité catholique contre la faim et pour le développement - suppléante

E – Au titre d'un représentant de la caisse d'allocations familiales:

- M. Patrice PETIT – titulaire
- Mme Fabienne BERTRAND – suppléante

F – Au titre d'un représentant de la mutualité sociale agricole Auvergne:

- M. Patrice GRELON – titulaire
- Mme Suzanne MARTEL – suppléante

Article 2 - Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n°2009-42 du 30 octobre 2009 modifié portant désignation des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage est abrogé.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié à chacun des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Fait au Puy-en-Velay, le

10 FEV. 2017



Eric MAIRE

Voies et délais de recours-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB/2017 n° 11 du 20 février 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 22 janvier 2015 modifié portant composition du comité
départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés et spécial de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01 du 7 janvier 2015 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du Comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-07 du 22 janvier 2015 modifié portant composition du Comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la Police Nationale ;
- Vu l'arrêté CAB/2016 n°18 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-07 du 22 janvier 2015 portant composition du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale ;

Vu la désignation des représentants du personnel, en date des 10 et 16 février 2017, présentée par M.Lionel CONIASSE ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} 2) a) de mon arrêté n°2015-07 du 22 janvier 2015 modifié portant composition du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale est modifié comme suit :

« a) Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur Unité SGP Police/ Confédération générale du travail Force ouvrière

Titulaires

M. Lionel CONIASSE

M. Frédérick ASTIER

Suppléants

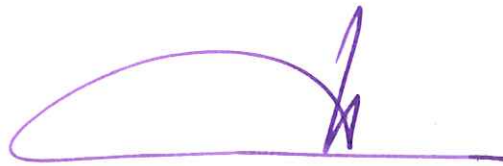
M. Philippe VISSAC

M . Yannick KERDRAON »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres du comité départemental d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la police nationale.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 février 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET

**Arrêté CAB/2017 n°10 du 20 février 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du Comité
technique départemental des services de la Police nationale.**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-77 du 18 décembre 2014 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires du personnel attribués à chaque organisation syndicale au sein du Comité technique départemental des services de la Police Nationale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du Comité technique départemental des services de la Police nationale ;
- Vu la demande de désignation des représentants du personnel, en date du 10 février 2017, présentée par M. Lionel CONIASSE ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er - L'article 1^{er} b) de l'arrêté n°2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale est modifié comme suit :

b) Représentants du personnel :

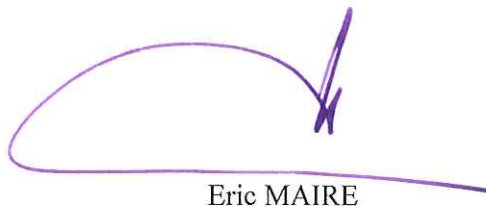
Syndicats	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Fédération des syndicats du ministère de l'intérieur Confédération générale du travail Force ouvrière	M. Lionel CONIASSE	M. Philippe VISSAC
	M. Frédéric ASTIER	M. David POUILHE
	M. Teddy CARETTE	Mme Mireille JAMMES
Alliance police nationale, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP CFE CGC Fonctions publiques	M. Michaël HAUSNER	M. Axel CHAMBON
	M. Pascal MAZIERE	M. Fabrice AGUILHON

Le reste sans changement.

Article 2 - L'arrêté CAB/2016 n°17 du 28 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-77 du 18 décembre 2014 portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale est abrogé.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres du comité technique départemental des services de la police nationale.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 février 2017



Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
CELLULE SECURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté Cabinet n° 2017-006 du 1^{er} février 2017

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ENEDIS- GRDF domiciliée à Brioude.

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-coordination 2016-33 du 29 août 2016 portant délégation de signature à M. Franck CHRISTOPHE, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu la demande présentée le 16 janvier 2017 par l'entreprise ENEDIS-GRDF domiciliée à Brioude ;

.../...

Vu les avis favorables émis par les préfets des départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et du Puy de Dôme ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne du réseau électrique ;

ARRÊTE

Article 1^{ER} - Les véhicules AN-808-CN, DS-472-JL et DB-723-GN exploités par l'entreprise ENEDIS-GRDF domiciliée à Brioude, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2 - Cette dérogation est accordée pour le transport de matériels destinés à l'entretien et à la réparation du réseau de distribution électrique sur les départements de la Haute-Loire, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et du Puy de Dôme.
Elle est valable du 1^{er} février 2017 au 31 janvier 2018.

Article 3 - Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et notifié au responsable légal de l'entreprise ENEDIS-GRDF.

Le Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur des services du cabinet,

Signé Franck CHRISTOPHE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/053 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys"

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1 2005/332 du 25 juillet 2005, autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) sur la commune d'Yssingeaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2013-181 du 2 décembre 2013 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-127 du 22 septembre 2014 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** le récépissé préfectoral du 08 février 2016 actant du bénéfice de l'antériorité ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et ses installations annexes sur le territoire de la commune d'Yssingeaux au lieu-dit "les Barrys".

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Yssingaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune d'Yssingaux chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/052 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint-Just-Malmont, aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat »

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2 B1-2009/82 du 10 mars 2009 autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de granite et ses installations annexes de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Saint Just Malmont aux lieux-dits "Le Rochin, Les Sagnes, Le Suc de Fiau et Le Bois d'État" ;
- VU** les récépissés du 03 décembre 2014 et du 03 février 2016 actant du bénéfice de l'antériorité ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

AR R E T E

Article 1^{er} - La SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de granite et ses installations annexes sur le territoire de la commune Saint-Just-Malmont , aux lieux-dits « Le Rochin, les Sagnes, Le Suc Fiau et Le Bois d'Etat ».

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Just Malmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Saint Just-Malmont chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/050 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas »

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1-2004/101 du 20 avril 2004 autorisant la société des carrières de Haute-Loire (S.C.H.L.) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2 B1 2007/190 du 30 mars 2007 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT** que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement et de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Cayres au lieu-dit « le Rachas ».

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Cayres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Haute-Loire, le maire de la commune de Cayres chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté complémentaire n° DIPPAL-B3-2017/051 du 14 février 2017 portant changement d'exploitant de la carrière de pouzzolane et ses installations annexes sur le territoire de la commune du Brignon au lieu-dit "la Peyrouse"

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-16, R 516-1 et R 512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2B1 2003/246 du 28 mai 2003 autorisant la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) à poursuivre d'exploitation d'une carrière de pouzzolane sur le territoire de la commune de Le Brignon, au lieu-dit "La Peyrouse " ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° D2B1 2008/252 du 25 juillet 2008 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-128 du 22 septembre 2014 portant modification des activités annexes liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU** le dossier déposé en préfecture le 1^{er} février 2017 par la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON, pour le transfert à son nom de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La SARL carrières et matériaux Centre Auvergne, dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON se substitue à la Société des Carrières de Haute-Loire (SCHL) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de pouzzolane et ses installations annexes de traitement et de transit des matériaux sur le territoire de la commune de Le Brignon au lieu-dit "la Peyrouse".

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie du Brignon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de la commune du Brignon chargé des formalités d'affichage, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président du conseil départemental
- au directeur départemental des territoires
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine
- au directeur régional des affaires culturelles

Le présent arrêté sera notifié à la SARL carrières et matériaux Centre Auvergne dont le siège social est situé 2, avenue Tony Garnier - Immeuble Echangeur - 69007 LYON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2017/047 du 25 janvier 2017 déclarant d'utilité publique le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric Maire, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 mai 2016 du directeur interdépartemental des routes Massif-Central ;

Vu l'arrêté n° DIPPAL-B3-2016/179 du 12 août 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus ;

VU la demande du directeur interdépartemental des routes Massif-Central du 20 janvier 2017 demandant au préfet de déclarer le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif-Central, du projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des parcelles nécessaires au projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Salzuit et de Couteuges. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, les maires de Salzuit et de Couteuges, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 25 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ N° DDCSPP/CS/2017-01
portant composition du jury et organisation de l'examen
du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié par arrêté du 22 juin 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 - Un examen du BNSSA aura lieu le 3 mars 2017 de 8 h 30 à 17 heures.

Il se déroulera selon les modalités suivantes :

- Épreuves pratiques éliminatoires et non cotées à la piscine « la vague » du Puy en Velay.

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 mètres en bassin de natation
- parcours de sauvetage aquatique avec palmes, masque et tuba en continu de 250 mètres en bassin de natation
- secours à la personne en milieu aquatique

- Épreuves cotées à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
(24, bd Alexandre CLAIR, 43000 LE PUY EN VELAY)

- questionnaire à choix multiple (QCM)

Article 2 – Les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-sept ans au moins à la date de l'examen ou apporter la preuve de son émancipation. La demande concernant un mineur doit être formulée par la personne ou l'institution investie de l'autorité parentale ou du droit de garde
- détenir le certificat de compétences de secouriste — PSE 1 ou un titre équivalent, précisant que le candidat est à jour de sa formation continue

Les candidats isolés doivent être présentés par l'un des organismes formateurs agréés par l'arrêté du 5 septembre 1979.

Article 3 – Les dossiers de candidature sont constitués par :

- une demande écrite du candidat
- une copie du certificat de compétences de secouriste – PSE1 ou titre équivalent
- un justificatif attestant du maintien des compétences de secouriste du candidat
- un certificat médical
- une fiche de renseignements administratifs

Article 4 - Le jury est composé de quatre membres ci-après désignés :

- Le préfet ou son représentant, président
- Une personne détentrices du certificat de compétence PAE1
- Un professeur d'éducation physique et sportive titulaire du diplôme d'Etat de maitre-nageur-sauveteur
- Un maitre-nageur-sauveteur

Article 5 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé, en collaboration avec les organismes et associations formateurs, de la coordination des sessions, de la recherche et de la mise à disposition des installations nautiques.

Article 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de convoquer les membres du jury.

Article 7 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé du contrôle des inscriptions, de l'organisation de l'examen et de l'établissement du procès-verbal d'examen qui doit être visé par le président et les membres du jury présents lors de la délibération de ce jury. Le procès verbal sera établi en deux exemplaires pour l'établissement des diplômes.

Article 8 - Les diplômes seront délivrés par le préfet, au vu du procès-verbal transmis par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9 - Le directeur des services du cabinet et le directeur départemental de cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

SIGNÉ

Le Puy en Velay, le 7 février 2017

Eric MAIRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° SPB 2017- 05 du 25 janvier 2017
Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée C 733,
appartenant à la section de Bessamorel – commune de BESSAMOREL -

Le préfet de la HAUTE-LOIRE

Vu les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L. 2411-16 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de Madame Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG-Coordination N°26 du 1^{er} juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BESSAMOREL, en date du 5 février 2016, autorisant le maire à procéder à la consultation des électeurs de la section de Bessamorel afin qu'ils se prononcent sur la vente d'une partie d'environ 142 m² de la parcelle cadastrée C 733 – commune de BESSAMOREL - appartenant à la section de Bessamorel – commune de BESSAMOREL - à M. JOUVE Antoine, selon le plan ci-annexé;

Vu le procès verbal rédigé à l'issue de la consultation des électeurs de la section de Bessamorel – commune de BESSAMOREL, qui s'est tenue le 19 juin 2016, faisant apparaître l'absence d'accord de la majorité des électeurs sur la proposition de vente ; sur 135 électeurs inscrits, et sur 81 suffrages exprimés, 64 électeurs se sont prononcés favorablement à la vente d'une partie d'environ 142 m² de la parcelle cadastrée C 733 appartenant à la dite section à Monsieur JOUVE Antoine selon le plan ci-annexé.

Vu les délibérations du conseil municipal de BESSAMOREL en date des 20 juillet et 2 décembre 2016, sollicitant et motivant la demande d'autorisation de vente d'une partie d'environ 142 m² de la parcelle cadastrée C 733 appartenant à la section de Bessamorel ;

Considérant que la vente d'une partie d'environ 142 m² de la parcelle C 733 appartenant à la section de Bessamorel permet de sécuriser l'accès au bâtiment dans lequel seront créés trois logements ;

Considérant la demande croissante de logements sur la commune ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le maire de BESSAMOREL, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie, d'environ 142 m², de la parcelle cadastrée C 733 appartenant à la section de Bessamorel - commune de BESSAMOREL - .

Article 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de BESSAMOREL.

Article 3 : Le maire de BESSAMOREL est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Fait à Brioude, le 25 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

Signé

Catherine FOURCHEROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2017-044 du 24 janvier 2017 porte enregistrement d'une aire d'optimisation logistique (AOL) exploitée par la société SECANIM SUD-EST à BLAVOZY.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie de BLAVOZY ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2017-045 du 24 janvier 2017 porte enregistrement d'une unité de production de films plastiques exploitée par la société LEYGATECH en ZA de Lavée à YSSINGEAUX.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté en mairie d'YSSINGEAUX ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des politiques publiques
et de l'administration locale
Bureau du contrôle de légalité
et des affaires juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2017/049 du 8 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition d'immeubles situés « îlot de la République », commune du Puy-en-Velay dans le cadre d'une réserve foncière

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la délibération du 5 octobre 2016 du conseil municipal du Puy-en-Velay autorisant l'établissement public foncier SMAF Auvergne à solliciter le préfet pour organiser, dans le cadre d'une réserve foncière, les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet d'acquisition d'immeubles situés « îlot de la République », commune du Puy-en-Velay ;

VU la délibération du 15 novembre 2016 du conseil d'administration de l'établissement public foncier SMAF Auvergne donnant tout pouvoir au directeur pour conduire la procédure d'expropriation ;

VU la demande de l'établissement public SMAF Auvergne du 15 décembre 2016 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E17000009/63 du 2 février 2017 désignant M. Yves CHAVENT, avocat honoraire, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté par l'établissement public foncier SMAF Auvergne pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé conjointement, sur la demande du syndicat mixte d'action foncière Auvergne à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'immeubles situés « îlot de la République », commune du Puy-en-Velay dans le cadre d'une réserve foncière
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire de la commune du Puy-en-Velay

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **8 mars 2017 au 7 avril 2017**.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Yves CHAVENT. Il recevra les observations du public en mairie du Puy-en-Velay :

- le 8 mars 2017 de 9 H à 12 H
- le 22 mars 2017 de 9 H à 12 H
- le 7 avril 2017 de 14 H à 17 H

ARTICLE 3 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire seront déposés à la mairie du Puy-en-Velay où ils resteront à la disposition du public du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures 30 et le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairie seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire.

ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Le projet d'acquisition d'immeubles situés « îlot de la République », commune du Puy-en-Velay dans le cadre d'une réserve foncière, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera à la mairie du Puy-en-Velay pendant 31 jours consécutifs, du **8 mars 2017 au 7 avril 2017 inclus**.

ARTICLE 5 - Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire du Puy-en-Velay.

ARTICLE 6 - Aux lieux, heures et jours fixés à l'article 3 du présent arrêté, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

Pendant la durée des enquêtes, les observations écrites pourront également être adressées au :

- au commissaire-enquêteur en mairie du Puy-en-Velay
- en préfecture, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@haute-loire.gouv.fr

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire du Puy-en-Velay qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 - Dès réception de ces documents, le commissaire-enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur le registre ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande. Puis il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, son rapport et ses conclusions au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 9 - Avant le début de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairie du Puy-en-Velay pendant le délai fixé à l'article 3 aux jours et heures indiqués.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie du Puy-en-Velay. De plus, le commissaire-enquêteur se tiendra en mairie du Puy-en-Velay pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire aux jours et heures prévus à l'article 2.

ARTICLE 10 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie du Puy-en-Velay sera faite avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur

l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire du Puy-en-Velay qui en fera afficher un exemplaire.

ARTICLE 11 - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 11, de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées par le décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 - Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

ARTICLE 13 – La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

ARTICLE 14 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire du Puy-en-Velay qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 15 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute leur durée par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune du Puy-en-Velay. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 16 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 8 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/Coordination N° 2017-1 du 17 janvier 2017

**modifiant l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 portant institution d'une régie de recettes
auprès des services de police urbaine du PUY-EN-VELAY**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté N° 90-37 du 12 juillet 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique de La Haute-Loire une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions,

- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 - Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3 - Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 euros.

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Article 4 - Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 500 euros.

Article 5 - Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 JAN. 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Éric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-10 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-47 du 10 novembre 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental du département de la Haute-Loire portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 15 avril 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-28 du 24 octobre 2014 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION N° 2017-9 du 7 février 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du département de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2016, de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2016 et 3 janvier 2017, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2016 et 3 janvier 2017;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2016-47 du 10 novembre 2016 est modifié comme suit en son article 2 :

M. Geoffroy MILLET, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc DOLLEANS.

M. Louis CHAUDIER, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Pascale PONCHON.

M. Jean-Luc DOLLEANS, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Geoffroy MILLET.

Mme Christine JAROUSSE, commissaire titulaire, représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme Dolorès ROMEUF.

M. Yannick GAGNE, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Serge VIDAL.

M. Yann SABOT, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Paul BUFFERNE.

M. Christophe VIANES commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc REYNAUD.

ARTICLE 2 - La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Madame Sophie COURTINE	Madame Laure BLEE
Monsieur François BERGER	Monsieur Jean-Noël BARROT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel CHAPUIS	Monsieur Gilles DELABRE
Monsieur Bernard GALLOT	Monsieur Frédéric GIRODET
Madame Marie-Thérèse ROUBAUD	Monsieur Pascal GIBELIN
Monsieur André FERRET	Monsieur Guy HILAIRE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel JOUBERT	Monsieur Raymond ABRIAL
Monsieur Louis SIMONNET	Monsieur Olivier CIGLOTTI
Monsieur Jean-Jacques FAUCHER	Monsieur Alain GARNIER
Monsieur Philippe DELABRE	Monsieur Bernard CHAPUIS

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Raphaël LAURENT	Monsieur Vincent DUCAMP
Monsieur Louis-Pierre DESCOURS	Monsieur Louis CHAUDIER
Monsieur Geoffroy MILLET	Monsieur Jean-Luc DOLLEANS
Madame Christine JAROUSSE	Monsieur Yann SABOT

Monsieur Yannick GAGNE	Monsieur Christophe VIANES
Monsieur Gérard DEYGAS	Monsieur Stéphane FAURE
Monsieur Jean-Pierre GOELO	Monsieur Jean-Pierre LENHOF
Monsieur Pierre Albin BOYER	Monsieur Jean-Pierre BOUILLER
Monsieur Fabrice FRICOU	Monsieur Olivier BONNICHON

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le **8** FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rémy DARROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRETE SG/COORDINATION N° 2017-3 du 23 janvier 2017
portant délégation de signature à Mme Violaine RIPOLL,
chef du service coordination**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Eric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2011/28 du 9 décembre 2011 modifié portant organisation des services de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la décision d'affectation des agents concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, attachée principale d'administration, chef du service coordination, à l'effet de signer les documents suivants :

- communiqués pour avis aux chefs de service ;
- lettres réclamant les pièces complémentaires pour la constitution d'un dossier ;
- bordereaux d'envoi ;
- indications des pièces à fournir ou des conditions à remplir dans le cadre des demandes de renseignements particuliers ou d'organismes divers .

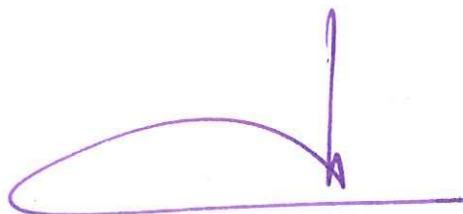
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Violaine RIPOLL, la délégation sera exercée par Mme Marilynne GAUTHIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou par Mlle Marion CERVANTES, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL, dans le cadre du pilotage interministériel rattaché au rôle "préfet" dans chorus, pour assurer le contrôle et la validation des engagements juridiques créés dans Chorus par les directions départementales interministérielles, hors programmes du ministère de l'intérieur, lorsque les actes sont exclus des délégations de signature accordées par le préfet aux directeurs départementaux.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Violaine RIPOLL pour signer les ordres de paiement (compte n° 461-74 auprès de la DDFiP de la Haute-Loire) au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Ces documents sont établis sur la base des justificatifs transmis par la DDT, et se rattachent aux engagements juridiques pris par le préfet de la Haute-Loire ou par le directeur départemental des territoires, dans le cadre de la délégation de signature accordée par le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire des dépenses imputées au titre du FPRNM.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux titulaires de la présente délégation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 23 janvier 2017

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Eric MAIRE



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-7 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-44 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la lettre en date du 9 janvier 2017 par laquelle la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 9 décembre 2016 par laquelle la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2016 et 3 janvier 2017 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n°2013-993 du 07 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la Chambre de commerce et d'industrie de Haute-Loire a, par courrier en date du 9 janvier 2017, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la Chambre de métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire a, par courrier en date du 9 décembre 2016, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de Haute-Loire n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2016-44 du 8 novembre 2016 est modifié comme suit en son article 2 :

M. Maurice MARCHE, commissaire titulaire représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Marc BONNEFOY.

M. Christophe GAUZY, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Joëlle GARCIA.

M. Serge THIOULOUSE, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Christiane JAROUSSE.

Mme Elisabeth PELLISSIER, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. Alain PROHET.

M. Pierre-Emmanuel GREZE, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Laurence ROUX.

Mme Françoise GROUSSON, commissaire suppléante, représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. JAMON Serge.

M. Jacky ROME, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Daniel LIOGIER.

M. Michel BERODOT, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Serge THIOULOUSE.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-8 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-45 du 10 novembre 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté pris en application de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux et concernant le comité de délimitation des secteurs d'évaluation, la commission départementale des évaluations cadastrales et la commission départementale des impôts directs locaux ;

VU la délibération n° CD200415/1D du 20 avril 2015 du conseil départemental du département de la Haute-Loire portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Haute-Loire et de son suppléant ;

VU la lettre du 29 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU la lettre du 15 avril 2016 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2014-27 du 24 octobre 2014 portant désignation des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Loire du 21 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire du 21 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 21 juillet 2014 ;

VU l'arrêté SG/COORDINATION n° 2017-7 du 7 février 2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire en date du 8 décembre 2016, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire en date du 8 décembre et 3 janvier 2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Loire en date du 8 décembre et 3 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n°2013-993 du 07 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le Conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2016-45 est modifié comme suit en son article 2 :

M. Maurice MARCHE, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Marc BONNEFOY.

M. Christophe GAUZY, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Joëlle GARCIA.

M. Serge THIOULOUSE, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Christiane JAROUSSE.

Mme Elisabeth PELLISSIER, commissaire titulaire, représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. Alain PROHET.

M. Pierre-Emmanuel GREZE, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de Mme Laurence ROUX.

Mme Françoise GROUSSON, commissaire suppléante, représentant des contribuables, est désignée en remplacement de M. Serge JAMON.

M. Jacky ROME, commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Daniel LIOGIER.

M. Michel BERODOT commissaire suppléant, représentant des contribuables, est désigné en remplacement de M. Serge THIOULOUSE.

ARTICLE 2 - La commission départementale des impôts directs locaux du département de la Haute-Loire en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRÉSENTANT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Pierre VIGIER	Monsieur Marc BOLEA

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean PRORIOU	Madame Isabelle VERDUN
Monsieur Christian POULET	Madame Annie BOUCHET
Madame Roseline BEYSSAC	Monsieur Jean-Pierre MORGAT

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Benoît GIRODET	Monsieur Julien MELIN
Monsieur Denis EYMARD	Monsieur Philippe MEYZONET

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Maurice MARCHE	Monsieur Pierre-Emmanuel GREZE
Monsieur Christophe GAUZY	Madame Françoise GROUSSON
Monsieur Serge THIOULOUSE	Monsieur Jacky ROME
Madame Elisabeth PELLISSIER	Monsieur Michel BERODOT
Monsieur Luc TOMATI	Madame Valérie CHOMARAT

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le **8** FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Rémy DARROUX



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SG/COORDINATION N° 2017-9 modifiant l'arrêté SG/COORDINATION N° 2016-46 du 8 novembre 2016 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er};

VU la lettre en date du 9 janvier 2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie du département de la Haute-Loire a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 9 décembre 2016 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de Haute-Loire en date du 8 décembre et 3 janvier 2017 aux fins de proposition d'un candidat ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales du département de Haute-Loire en date du 8 décembre et 3 janvier 2017 aux fins de proposition d'un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n°2013-993 du 07 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie du département de la Haute-Loire a, par courrier en date du 9 janvier 2017, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Haute-Loire a, par courrier en date du 9 décembre 2016, proposé deux candidats ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives du département de Haute-Loire n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales du département de Haute-Loire n'ont pas fait connaître leur candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Haute-Loire ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2016-46 du 8 novembre 2016 est modifié comme suit en son article 2 :

M. Geoffroy MILLET, commissaire titulaire ? représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc DOLLEANS.

M. Louis CHAUDIER, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme Pascale PONCHON.

M. Jean-Luc DOLLEANS, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Geoffroy MILLET.

Mme Christine JAROUSSE, commissaire titulaire, représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme Dolorès ROMEUF.

M. Yannick GAGNE, commissaire titulaire, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Serge VIDAL.

M. Yann SABOT, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Paul BUFFERNE.

M. Christophe VIANES, commissaire suppléant, représentant des contribuables est désigné en remplacement de M. Jean-Luc REYNAUD.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des finances publiques du département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 7 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Remy DARROUX



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ SIDPC N° 2017-03

portant délivrance du certificat de compétences de formateur aux premiers secours

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté SIDPC 1/2017 du 19 janvier 2017 portant composition d'un jury d'examen relatif à la formation de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 1611 P 99 du 25 novembre 2016 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu la décision d'habilitation délivrée le 7 décembre 2016 au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 - Après délibération du jury d'examen le 27 décembre 2017, au Puy-en-Velay, le certificat de compétences de formateur aux premiers secours est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- CHOPIN Sandrine
- DUBREUIL Rémi
- FRANCAIS Rodolphe
- GERENTES Jean
- LEBRAT Manon
- MOISSIN Mickaël
- MONTMÉAS Willy
- MOULIN Laure
- PEYROUX Manon

Article 2 - Le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet

SIGNÉ

Franck CHRISTOPHE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - ➔ demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - ➔ demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - ➔ demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - ➔ demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département la Loire :

- le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;

- le chef du pôle juridique interministériel pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Le préfet du département de la Loire,
Délégataire,


Evence RICHARD

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du département du Rhône,
Délégrant,


Michel DELPUECH

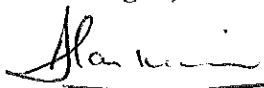
Le préfet du département d'Ain,
Délégrant,


Arnaud COCHET

Le préfet du département de l'Allier,
Délégrant,


Pascal SANJUAN

Le préfet du département d'Ardèche,
Délégrant,



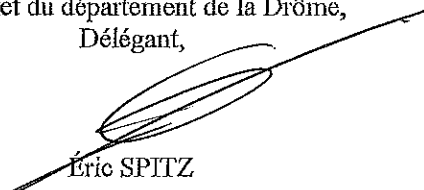
Alain TRIOLLE

Le préfet du département du Cantal,
Délégrant,



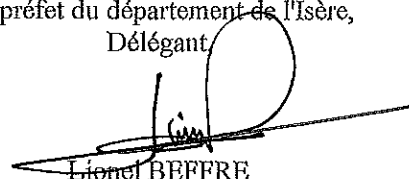
Isabelle SIMA

Le préfet du département de la Drôme,
Délégrant,



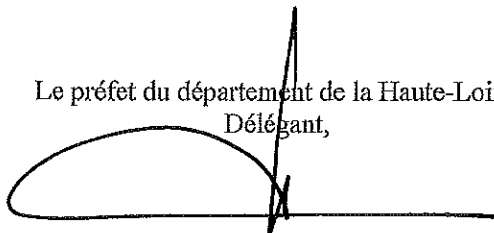
Eric SPITZ

Le préfet du département de l'Isère,
Délégrant,



Lionel BEFFRE

Le préfet du département de la Haute-Loire,
Délégrant,



Eric MAIRE

Le préfet du département du Puy-de-Dôme,
Délégrant,



Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet du département de la Savoie,
Délégrant,



Denis LABBÉ

Le préfet du département de la Haute-Savoie,
Délégrant,



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Convention de délégation de gestion en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, notamment son article 2, et du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, notamment ses articles 9 et 16.

Entre les préfets des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie désignés sous le terme « délégués », d'une part,

et

le préfet du département de la Haute-Loire désigné sous le terme de « délégué », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégués confient au délégué, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégués sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégué.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégué

1) Le délégué assure pour le compte de chaque délégué les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements des délégués et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le délégant territorialement compétent des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d’instruction particulières ou la conduite d’une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d’usurpation d’identité nécessitant l’audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d’autorité parentale et nécessitant l’audition d’un ou des titulaires de l’autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche de contrôle judiciaire – CJ – notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d’interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le délégant territorialement compétent, à l’exception des demandes faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure ou lorsqu’une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d’une fraude documentaire ou d’une usurpation d’identité et procède à l’inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l’État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2) Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d’identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l’instruction et de la délivrance des passeports temporaires ainsi que du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d’interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l’article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l’archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d’identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu’ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d’identité relevant de sa compétence ou d’assurer la représentation de l’État en défense sur l’une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Haute-Loire, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l’article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Haute-Loire :

- le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- le directeur des politiques publiques et de l’administration locale ;
- le chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d’expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d’expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ;

- les agents chargés des affaires contentieuses pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ain, l'Allier, le Cantal, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion prend la forme d'une notification écrite.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2017

Les délégants

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

Le préfet de l'Ain,

Arnaud COCHET

Le préfet de l'Allier,

Pascal SANJUAN

Le préfet d'Ardèche,

Alain TRIOLLE

La préfète du Cantal,

Isabelle SIMA

Le préfet de la Drôme,

Éric SPITZ

Le préfet de l'Isère,

~~Jean Pierre BONNETAIN~~
Lionel BEFFRE

Le préfet de la Loire,

Evence RICHARD

La préfète du Puy-de-Dôme,

Danièle POLVE-MONTMASSON

Le préfet de la Savoie,

Denis LABBÉ

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pierre LAMBERT

Le délégué

Le préfet de la Haute-Loire,

Éric MAIRE

**COMMISSION CHARGÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2017

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.5 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 86.14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998, modifié par décret n° 98.769 du 31 août 1998, relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs ;

VU le décret n° 2002.1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

VU le décret n° 2011.1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2015/106 du 15 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les avis rendus par la commission départementale réunie le 9 décembre 2016 ;

arrête

la liste départementale des personnes susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2017 pour exercer les fonctions de commissaire-enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- M. Lucien ABRIAL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite
- M. Jean-Philippe BOST, employé de la chambre d'agriculture en retraite
- M. Henri BOUTE, cadre de la fonction publique territoriale
- M. Rémi BOYER, cadre France Telecom en retraite
- M. Jacques CHANDES, cadre technique EDF GDF en retraite
- M Yves CHAVENT, avocat honoraire
- M Daniel CHAZELLE, ingénieur à la SNCF en retraite
- M. Jean-Paul DESAGE, ingénieur TPE en retraite
- M. Lucien FAYARD, consultant
- M. Serge FIGON, ingénieur agronome
- M. Henri de FONTAINES, officier de carrière en retraite
- M. Jean-Luc GACHE, professeur
- M. Jean-Claude GUERRIER, chef subdivision DDE en retraite
- M. Christian HOMBERT, directeur d'agence aménagement et urbanisme
- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF en retraite
- M. Jean-Michel JOUVE, avocat honoraire
- M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle
- M. Claude LEFORT, ingénieur au ministère de la défense en retraite
- M. Jean-Noël LHERITIER, maître de conférence en retraite
- M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite
- M. Alain MOULHADE, ingénieur de la DDT en retraite
- M. Henri OLLIER, conseiller de gestion en retraite
- M. François PAILLET, adjudant chef de gendarmerie en retraite
- M. Roger PORTAL, directeur technique en retraite
- M. René ROUSTIDE, ingénieur des eaux et forêts en retraite
- M Daniel ROUX, ingénieur de la DDT en retraite
- M. René VALLA, ingénieur en retraite

- Mme Danièle VALLERY-FERRET, retraitée de l'éducation nationale
- M. Marcel VARENNE, retraité de la Banque Postale
- M. Roland VIALARON, géomètre du cadastre en retraite

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et pourra être consultée à la préfecture de la Haute-Loire ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

Fait au PUY-EN-VELAY, le 13 décembre 2016

Le président de la commission,
Président du tribunal administratif

signé

Philippe GAZAGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRÊTE SPB/2017 n° 7 du 2 février 2017
portant mise en demeure de quitter les lieux**

Le Préfet de la Haute-Loire

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 18 août 2015 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT en qualité de sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Loire du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Brioude ;

VU l'arrêté du maire de Brioude, en date du 20 août 2007, interdisant le stationnement de résidences mobiles sur la commune de Brioude en dehors de l'aire d'accueil aménagée à cet effet ;

VU la lettre en date du 30 janvier 2017 par laquelle le maire de Brioude, a demandé au préfet de la Haute-Loire de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de la parcelle AB 1087 ;

VU le rapport en date du 1^{er} février 2017, établi par la compagnie de gendarmerie de Brioude, constatant l'installation de sept caravanes sur la parcelle AB 1087 ;

VU le rapport en date du 30 janvier 2017, établi par la police municipale de Brioude attestant de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que le maire de Brioude, dans son courrier du 30 janvier 2017 fait état de la présence de caravanes, sur la parcelle AB 1087 et de branchement sauvage sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport d'information du 30 janvier 2017, la police municipale de Brioude fait état d'un branchement illégal sur le réseau électrique ;

CONSIDÉRANT que dans son procès-verbal en date du 1^{er} février 2017 la gendarmerie de Brioude constate l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adopter des mesures strictement proportionnées aux troubles susceptibles de menacer l'ordre public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture

ARRÊTE

Article 1 :

Les occupants sans droit ni titre de la parcelle AB 1087 portant atteinte à la salubrité, la sécurité ou tranquillité publiques, sont mis en demeure d'évacuer les lieux **avant le 9 février 2017**.

Article 2 :

Il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brioude, le 2 février 2017

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brioude,

Catherine FOURCHEROT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R779-1 et R779-8 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai d'exécution fixé par la décision de mise en demeure.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale de la Haute-Loire
Pôle 3 E - ESS

**DECISION D'AGREMENT «entreprise solidaire d'utilité sociale»
N° UD43-ESUS-2017-001-N-343 252 318
au sens de l'article L 3332-17 du Code du Travail
concernant l'association intermédiaire A.R.T. LANGEAC**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 ;
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu la demande présentée le 6 décembre 2016 par Monsieur Guy VISSAC, président de l'association intermédiaire A.R.T. Langeac ;

~~Vu l'avis favorable du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;~~

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier de demande d'agrément que l'association intermédiaire A.R.T. Langeac remplit les conditions d'éligibilité,

DECIDE

Article 1^{er} - L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17 du code du travail est accordé, pour une durée de cinq ans, à :

L'association intermédiaire A.R.T. Langeac
13, place Aristide Briand, 43300 LANGEAC
N° SIRET = 343 252 318 00021

Article 2 – Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale Haute-Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 26 JAN. 2017

Eric MAIRE

Le Recteur

Vu la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

Vu l'article L312-9-2 du code de l'éducation

Vu l'article D312-24 du code de l'éducation

Vu la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

Rectorat

Direction de la Prospective
et de l'Organisation Scolaire

*Division des établissements
scolaires publics
Bureau de l'organisation scolaire
des établissements publics,*

Téléphone
04 73 99 32 56
Mél.
ce.dipos@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

2017/01/DIPOS

Clermont-Ferrand, le 3 février 2017

Le Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND Arrête

Article 1 : La liste des sections européennes dans les lycées publics de l'académie pour l'année scolaire 2017-2018 est la suivante :
(Les mentions en gras concernent des ouvertures à la rentrée 2017)

Département de l'ALLIER

N° étab.	Type	Etablissement	Langue
0030025L	Lyc	Mme de Staël - Montluçon	Allemand
			Anglais
			Espagnol
0030026M	Lyc	Paul Constans - Montluçon	Anglais
			Espagnol
			Allemand
0030036Y	Lyc	Théodore de Banville - Moulins	Allemand
			Anglais
			Espagnol
			Italien
0030038A	Lyc	Jean Monnet - Yzeure	Anglais
0030044G	Lyc	B. de Vigenère - St Pourçain	Espagnol
			Allemand



2 / 4

0030051P	Lyc	Albert Londres - Cusset	Allemand
			Anglais
			Espagnol
			Italien
0031082K	Lyc	Valéry Larbaud- Cusset	Anglais

Département du CANTAL

0150006A	Lyc	Jean Monnet - Aurillac	Anglais
0150030B	Lyc	Hte Auvergne - St Flour	Anglais
			Espagnol
0150646W	Lyc	Emile Duclaux - Aurillac	Anglais
			Espagnol
			Allemand
0150747F	Lyc	Mauriac	Anglais

Département de la HAUTE-LOIRE

0430003V	Lyc	Lafayette - Brioude	Anglais
0430020N	Lyc	C. et A. Dupuy - Le Puy	Anglais
0430021P	Lyc	Simone Weil - Le Puy	Anglais
0430947W	Lyc	L. de Vinci - Monistrol/Loire	Allemand
			Anglais
0430953C	Lyc	E. Chabrier - Yssingeaux	Anglais

Département du PUY-de-DOME

0630001J	Lyc	Blaise Pascal - Ambert	Anglais
0630018C	Lyc	Blaise Pascal - Clermont	Anglais (2 sections)
			Allemand
			Italien
0630019D	Lyc	Jeanne d'Arc - Clermont	Allemand
			Anglais
			Espagnol
0630020E	Lyc	Sidoine Apollinaire - Clermont	Anglais
0630034V	Lyc	Murat - Issoire	Anglais
0630052P	Lyc	Virlogeux - Riom	Anglais
			Espagnol
			Italien
0630068G	Lyc	Montdory - Thiers	Anglais
0630069H	Lyc	Jean Zay - Thiers	Anglais
0630077S	Lyc	Ambroise Brugière -	Espagnol



3 / 4

		Clermont	Anglais
0631669X	Lyc	Chamalières	Anglais
0631861F	Lyc	René Descartes - Cournon	Allemand
			Anglais
			Espagnol
			Italien
0631985R	Lyc	P.J.Bonté - Riom	Anglais

Article 2 : La liste des sections européennes dans les lycées professionnels publics de l'académie pour l'année scolaire 2017-2018 est établie comme suit :
Les mentions en gras concernent des ouvertures à la rentrée 2017

Département de l'ALLIER

N° étab.	Type	Etablissement	Langue
0030011W	SEP	Valéry Larbaud - Cusset	Anglais
0030058X	SEP	Paul Constans - Montluçon	Anglais
0030060Z	LP	Jean Monnet - Yzeure	Anglais
0030061A	LP	Albert Londres - Cusset	Anglais
0030905T	LP	Gustave Eiffel - Gannat	Anglais
0031021U	SEP	Albert Einstein - Montluçon	Anglais

Département du CANTAL

0150008C	LP	Raymond Cortat - Aurillac	Anglais
0150022T	LP	Joseph Constant - Murat	Anglais

Département du PUY-de-DOME

0630012W	LP	François Rabelais - Brassac les Mines	Anglais
0630022G	LP	Roger Claustres	Anglais
0630023H	LP	Marie Curie - Clermont	Anglais
0630024J	LP	Amédée Gasquet - Clermont	Anglais
0630041C	LP	Henri Ste Claire Deville -	Anglais



4 / 4

		Issoire	
0630054S	LP	Marie Laurencin - Riom	Anglais
0630061Z	LP	Desaix - St Eloy les Mines	Anglais
0630078T	LP	Germaine Tillion - Thiers	Anglais
0631409P	LP	Camille Claudel - Clermont	Anglais
0631480S	LP	Pierre Boulanger-Pont-du-Château	Anglais
0631824R	SEP	Chamalières	Anglais
0631986S	SEP	P.J.Bonté - Riom	Anglais
0632025J	SEP	La Fayette - Clermont	Anglais

Article 3 : Monsieur le secrétaire général d'académie, mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'ALLIER, du CANTAL, de la HAUTE-LOIRE et du PUY-de-DOME, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand le 3 février 2017

SIGNE

Le Recteur
Chancelier des Universités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 16 FEV. 2017

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°

**Autorisant la capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées d'amphibiens et d'odonates**

Bénéficiaire : Conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne)

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016-1 du 4 janvier 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-DIR 2016-11-03-114/43 du 3 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée le 6 février 2017 par le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire, mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocoles LigéRO) ;

CONSIDERANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisant et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du dispositif d'observation des zones humides sur le bassin de la Loire, mis en place afin de répondre aux grands enjeux identifiés dans le SDAGE Loire-Bretagne (protocole LigéO), le conservatoire des espaces naturels d'Auvergne (CEN Auvergne) dont le siège est situé à RIOM (63200 - moulin de la Croûte - rue Léon Versepuy) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :	
espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIENS	
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>) Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>) Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Rainette verte (<i>Hyla arborea</i>) Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>) Triton alpestre (<i>Triturus alpestris</i>) Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	Pour les 10 espèces d'amphibiens : adultes et têtards
ODONATES	
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>) Gomphe à pattes jaunes (<i>Gomphus flavipes</i>) Gomphe à cercoïdes fourchus (<i>Gomphus graslinii</i>) Gomphe serpent in (<i>Ophiogomphus cecilia</i>) Leucorrhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>) Cordulie à corps fin (<i>Oxygastra curtisii</i>)	Pour les 6 espèces d'odonates : imagos et exuvies

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Loire : communes de Lorlange et de Lamothe

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants : protocole LigéO adapté du protocole Rhoméo.

Amphibiens :

Capture manuelle, à l'aide d'épuisette ou de nasses de pêche spécifique en plastique sans partie métallique. Utilisation de lampe pour inventaire.

1 homme pour 2 heures par point d'échantillonnage/21 jours.

Odonates

Capture manuelle à l'aide de filet léger ; au besoin, saisie des individus par les ailes.

Relâcher immédiat après détermination. Les exuvies potentielles seront également déterminées sur place, sans prélèvement.

1 homme pour 35 minutes par point d'échantillonnage/22 jours.

Toutes les captures s'effectueront sans marquage et seront d'une durée très courte.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹**, seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES :

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations de sauvetage sont :

- Romain LEGRAND
- Aurélie SOISSONS
- Vincent LEGE
- Céline ROUBINET
- Emilie DUPUY

toutes ayant reçu une formation universitaire en biologie et gestion des espaces naturels.

Elles doivent être porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valable pour l'année 2017

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES:

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action et à la DDT de Haute-Loire dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan d'étude LigéO.

¹ Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

ARTICLE 6 : AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8: EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

pour le Préfet et par délégation,

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional adjoint


Patrick WAUTERIN

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par : Laurette ORTEGA
e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

LYON, le 26 Janvier 2017

ARRÊTE SGAR N° 17-023

OBJET : Arrêté portant nomination d'un membre au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 et D.231-4,
VU les articles L.231-6 et L.231-6-1 du code de la sécurité sociale,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014-129 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire,
VU la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 13 Janvier 2017,
VU la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n° 2014-129 du 12 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, est modifié comme suit :

Dans le tableau des représentants des salariés désignés au titre la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), M. Pascal DUMAS, ex suppléant, est nommé titulaire, en remplacement de M. Philippe RANC.

Titulaire	Monsieur	DUMAS	Pascal
-----------	----------	-------	--------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le mandat du conseiller nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de la Haute-Loire et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Guy LÉVI